



**AVENANT A L'ACCORD 18 DECEMBRE 2009
RELATIF AUX DISPOSITIFS DE RETRAITE
AU SEIN DU GROUPE AXA EN FRANCE**



Entre les entreprises visées dans le champ d'application du présent avenant, représentées par Diane DEPERROIS agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,

d'une part,

et les organisations syndicales signataires, mandatées dans les conditions de l'article L. 3322-7 du code du travail,

d'autre part,

il est conclu le présent avenant.

PREAMBULE

Le Groupe AXA, dans le cadre de l'accord du 18 décembre 2009, prévoit un dispositif complet de retraite supplémentaire et d'épargne retraite intégrant :

- Un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) avec une gestion pilotée (SICAV AXA PENSION) ainsi qu'une gestion libre ;
- un dispositif à cotisation définie « Article 83 » (Fonds de Pension AXA), en gestion pilotée uniquement (SICAV AXA Pension), avec possibilité de procéder à des versements facultatifs en complément des versements obligatoires.

Dans le cadre de la réforme de l'épargne retraite prévue par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et de ses textes d'application (ordonnance du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite supplémentaire et décret du 30 juillet 2019) de nouveaux produits d'épargne retraite sont disponibles depuis le 1^{er} octobre 2019.

A compter du 1^{er} octobre 2020, les anciens produits (Article 83 et PERCO) ne pourront plus être proposés aux entreprises. Seuls les nouveaux produits instaurés par la loi PACTE (PER d'Entreprise Obligatoire (PERO) et PER d'entreprise Collectif (PERECO) seront commercialisables.

Il convient donc de transformer les dispositifs existants (Article 83 et PERCO) prévus à l'accord du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite au sein de la RSG qui ne pourront plus être proposés aux entreprises rejoignant le périmètre de la RSG.

L'ordonnance 2019-697 du 3 juillet 2019 a refondu les règles applicables aux régimes à prestations définies en supprimant pour l'avenir ceux dits « à droits aléatoires » qui conditionnent le bénéfice des droits à retraite à l'achèvement de la carrière de l'intéressé dans l'entreprise.

Dès lors, le régime de garantie minimale objet de l'article 7 de l'accord du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite au sein de la RSG ne peut plus accueillir de nouvel adhérent ni générer de nouveaux droits à retraite pour les périodes d'emploi postérieures au 1^{er} janvier 2020.

Compte tenu de cette situation, une cristallisation des droits constitués au titre des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2020 sera organisée au sein des entreprises de la RSG avant la fin de l'année 2020.

A cette fin, les parties signataires conviennent de se rencontrer, avant la fin du mois de mai 2020, pour négocier les dispositions relatives à la cristallisation des droits constitués au titre de ce régime sur la base du projet de circulaire de la DSS

Pour tenir compte de l'évolution législative et se conformer aux nouvelles exigences de la loi PACTE, les parties signataire sont convenues des dispositions ci-après.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. TRANSFORMATION DU REGIME A COTISATION DEFINIES EN PLAN D'EPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE (PERO)	5
ARTICLE 4. LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE OBLIGATOIRE (PERO).....	5
Article 4.1. Bénéficiaires du Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PERO)	5
Article 4.2. Nature du PERO.....	5
Article 4.3. Financement du PERO.....	5
Article 4.4. Gestion du régime – modalités techniques	6
Article 4.5. Liquidation des prestations.....	6
ARTICLE 2. TRANSFORMATION DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) EN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO) 7	
ARTICLE 8. CONSTITUTION ET GESTION DE L'EPARGNE.....	8
Article 8.1. Alimentation du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif	8
Article 8.1.1. Modalités de Valorisation des jours de repos.....	8
Article 8.2. Modalités de gestion des souscriptions et de l'épargne du Bénéficiaire.....	9
Article 8.2.1. La gestion libre	9
Article 8.2.2. La gestion pilotée	9
Article 8.3. Emploi des sommes – Investissement dans les FCPE / SICAV	10
Article 8.3.1. FCPE ouverts à la gestion libre uniquement	10
Article 8.3.2. SICAV ouverte à la gestion pilotée uniquement.....	11
Article 8.4. Versements des bénéficiaires	11
Article 8.5. Versements complémentaires des entreprises.....	12
Article 8.5.1. Pour tous les versements (Participation, Intéressement et Versements Volontaires)	12
Article 8.5.2. Pour les versements issus de la Participation et de l'Intéressement.....	13
Article 8.5.2.1. Principe.....	13
Article 8.5.2.2. Application aux investissements sur l'exercice 2020	13
Article 8.5.3. Pour les sommes relevant d'opérations de transfert ou d'arbitrage	13
Article 8.5.4. Dispositions spécifiques liées au dispositif de Transition Activité Retraite	13
Article 8.6. Plafond individuel d'investissement dans le PERECO	13
Article 8.7. Transfert et arbitrage des droits	13
Article 8.7.1. Transfert des droits individuels vers tout autre plan d'épargne retraite	13
Article 8.7.2. Arbitrage entre les Fonds du PERECO.....	14
Article 8.8. Gestion des sorties des bénéficiaires du PERECO	15
Article 8.8.1. Indisponibilité des droits.....	15
Article 8.8.2. Modalités de sortie du PERECO	15
Article 8.8.2.1. Sortie en capital.....	16
Article 8.8.2.2. Sortie en rente	16
Article 8.8.3. Régime Fiscal et Social de l'épargne et des rentes	17
Article 8.8.3.1. Revenus dans les FCPE/SICAV.....	18
Article 8.8.3.2. Régime fiscal et social des sorties en capital.....	18
Article 8.8.3.3. Régime fiscal et social des sorties en rente	19
Article 8.8.4.4. Frais de tenue des comptes des Bénéficiaires ayant quitté le Groupe AXA	19
Article 8.8.5. Information des titulaires	19
ARTICLE 3. PRISE D'EFFET - DUREE	20
ARTICLE 4. PUBLICITE	20

Article 1. Transformation du régime à cotisation définies en Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO)

Les parties signataires conviennent de substituer aux articles 4. à 4.5.9. de l'accord du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite au sein du groupe AXA en France les articles 4. à 4.5.2. suivants.

Article 4. Le plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire (PERO)

Le plan épargne retraite d'entreprise obligatoire (PERO) remplace le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (régime de retraite article 83), défini dans l'accord du 18 décembre 2009.

Un contrat d'assurance de groupe avait été conclu suite à la mise en place de ce régime en 2009. Ce contrat est transformé par avenant, annexé au présent avenant, afin de s'inscrire dans le cadre de la réforme issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

Il est instauré, en plus de la gestion pilotée exclusive préexistante (SICAV AXA PENSION), une gestion libre de l'épargne avec l'introduction de nouveaux Fonds. Les Fonds proposés, ainsi que les modalités de gestion et d'arbitrage sont détaillées dans l'avenant au contrat d'assurance groupe figurant en annexe du présent avenant.

Article 4.1. Bénéficiaires du Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO)

Le présent régime bénéficie, à compter du 1^{er} octobre 2020, à tous les salariés des entreprises adhérentes dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté effective de 12 mois au sein d'une ou plusieurs entreprises adhérentes.

Article 4.2. Nature du PERO

Ce régime donne lieu à transformation du contrat collectif obligatoire d'assurance en cas de vie souscrit dans le cadre de la mise en place du régime à cotisations définies.

Au titre de ce contrat, il est ouvert dans le livre de l'assureur, un compte pour chaque bénéficiaire.

Article 4.3. Financement du PERO

Article 4.3.1. Au titre du PERO, l'employeur verse à l'assureur, pour le compte de chaque bénéficiaire, une cotisation égale à 0,75 % de la rémunération ayant servi d'assiette aux cotisations du régime général de la sécurité sociale perçue par l'intéressé au cours de l'exercice écoulé.

Les cotisations et les taxes y afférent sont payables à trimestre échu.

Article 4.3.2. Les chargements sur cotisation définis à l'article 5.1 du contrat annexé, soit 1,5 % sont pris en charge par les employeurs des sociétés adhérentes.

Article 4.3.3. Cette cotisation est, en l'état actuel de la législation, assujettissable à compter du premier euro, à la CSG et à la CRDS.

Cette cotisation, ajoutée aux autres cotisations de Protection Sociale est en l'état actuel de la législation, susceptible d'être assujettissable aux charges sociales et fiscales, au-delà des seuils d'exonération prévus par la réglementation.

Article 4.3.4. En tout état de cause la cotisation visée au 4.3.1 est considérée comme un à-valoir sur les dispositions législatives ou conventionnelles futures de même objet.

Article 4.3.5. L'évolution future du régime pourra conduire à mettre conventionnellement à la charge des salariés une part de cotisation supplémentaire.

Cette évolution prendra en compte notamment la variation du taux de remplacement en fonction du salaire.

Pour ancrer les deux principes définis ci-dessus il est mis en place en complément du 0,75 % défini au 4.3.1 une cotisation supplémentaire de 0,30 % sur la tranche B, comprise entre 1 PASS et 4 PASS, à la charge des salariés.

Article 4.3.6. Cotisations individuelles et facultatives

Au titre du PERO, le salarié a la possibilité d'effectuer de manière individuelle et facultative des versements libres et des versements programmés sur le compte de retraite qui lui est ouvert au titre du contrat collectif.

Les versements programmés, d'un montant annuel minimum de 480 euros, sont décidés par le salarié selon la périodicité qui lui convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Le salarié peut modifier, suspendre ou reprendre ses versements à tout moment. La demande de modification doit être reçue par l'Assureur avant le 20 du mois pour être prise en compte le mois qui suit. La date des prélèvements ultérieurs est alors fonction de la périodicité choisie.

Chaque versement libre, non programmé, doit être d'un montant minimum de 480 euros.

Les cotisations individuelles et facultatives sont payées par l'assuré directement à l'Assureur.

Les frais sur cotisations individuelles et facultatives, à la charge du salarié sont fixés, à la mise en place du présent avenant, à 0,18% de chaque cotisation versée. Les frais incluent le prélèvement des taxes, contributions sociales et frais de contrôle de l'ACP. Toute modification affectant ces taxes et contributions sera répercutée à due concurrence sur le taux de frais.

Tous impôts, contributions ou taxes, auxquels les cotisations individuelles et facultatives versées sont ou viendraient à être assujetties, sont à charge des salariés.

Article 4.4. Gestion du régime – modalités techniques

L'assureur devra respecter les conditions de gestion des fonds collectés et les modalités techniques prévues dans le contrat annexé au présent accord.

Article 4.5. Liquidation des prestations

Les dispositions relatives à la liquidation et aux paiements de la retraite sont détaillées au titre III du contrat d'assurance retraite d'entreprise annexé au présent accord.

Article 4.5.1. Au cas où une entreprise adhérente ou une partie d'une entreprise adhérente sort du périmètre des entreprises adhérentes et que, de ce fait, l'adhésion de l'entreprise est remise en cause à l'égard de tous les salariés de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise concernée, les salariés restent bénéficiaires dans la limite des cotisations versées pour leur compte jusqu'à la prise d'effet de la remise en cause (y compris les versements de régularisation intervenant au 31 décembre suivant).

L'entreprise concernée (ou son repreneur) et / ou les bénéficiaires intéressés ont la possibilité de demander le transfert des comptes considérés auprès d'un autre assureur. Les transferts s'effectuent, à défaut d'accord spécifique, au 31 décembre suivant la demande, pour la valeur des comptes arrêtés, à cette date.

Tant que l'entreprise (ou son successeur) et / ou les bénéficiaires n'ont pas demandé le transfert des comptes, ils doivent respecter les conditions posées par les présentes dispositions y compris si elles sont révisées.

Article 4.5.2. En cas de remise en cause ou de dénonciation du présent accord, les salariés restent bénéficiaires dans la limite des cotisations versées pour leurs comptes jusqu'à la date d'effet de la remise en cause ou de la dénonciation.

Il est fait application des dispositions du point 4.5.1, sous réserve que les dispositions remises en cause ou dénoncées ne puissent plus être révisées.

Article 2. Transformation du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) en Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO)

Pour répondre aux évolutions légales issues de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi « PACTE », les parties conviennent de transformer le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) existant dans le « Groupe » mentionné au sous-titre II.2 de l'accord du 18 décembre 2009 en Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (**PERECO**) créé par la loi PACTE. Le PERECO est régi par :

- les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise mentionnées au chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail (à l'exception des articles L.3332-10 et L.3332-18 à L.3332-28 du même code),
- les dispositions du chapitre IV du livre II du titre II du code monétaire et financier, l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019, l'arrêté du 7 août 2019,
- les dispositions du présent avenant.

En conséquence, Les parties signataires conviennent de :

- Remplacer respectivement dans l'ensemble de l'accord du 18 décembre 2009 et de ses avenants successifs les termes « PERCO » et « Bénéficiaires » par les termes « PERECO » et « Titulaires ».
- De modifier les dispositions de l'accord comme suit :

Le Titre II.2 de l'accord est modifié de la façon suivante :

Titre II.2. LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

Une condition d'ancienneté effective de 3 mois au sein d'une ou plusieurs entreprises du champ d'application du présent accord est exigée pour pouvoir bénéficier du dispositif.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée exécutés, en continu ou en discontinu, au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent au sein d'une ou plusieurs entreprises du périmètre défini à l'article 1 de l'accord.

En outre, les retraités et préretraités qui ont adhéré au PERECO avant la cessation de leur contrat de travail et qui conservent tout ou partie de leurs avoirs au moment de leur départ, peuvent continuer à investir selon les formalités et règles définies dans le présent accord, mais ne peuvent plus bénéficier des éventuelles règles d'abondement.

Article 8. Constitution et gestion de l'épargne

Article 8.1. Alimentation du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif

Le PERECO pourra être alimenté à partir des sommes provenant :

- de versements volontaires du titulaire ;
- de l'intéressement : les titulaires peuvent décider d'affecter au PERECO, tout ou partie de l'intéressement qui leur est attribué annuellement en application de l'accord d'intéressement s'il existe dans l'entreprise ;
- de la participation : les titulaires peuvent décider d'affecter au PERECO, tout ou partie de la participation qui leur est attribuée annuellement en application de l'accord de participation de Groupe ;
- des droits issus d'un CET, dans les limites prévues à l'article 8.1.1 ci-dessous;
- si l'entreprise ne dispose pas de compte épargne temps (CET), les titulaires peuvent verser des jours de repos non pris dans la limite de dix jours par an ; seuls les jours de congés payés excédant 24 jours ouvrables pourront être affectés au PERECO ; les jours de congés non pris investis dans le PERECO le sont pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les dispositions des articles L.3141-24 à L.3141-27 du code du travail ;
- du transfert entrant des sommes investies dans un PERCO ou PERCOI ;
- du transfert entrant des droits individuels en cours de constitution en provenance de tout autre plan d'épargne retraite (y compris issus de versements obligatoires mentionnés à l'article L.224-2 du code monétaire et financier) ;
- de versements obligatoires de l'employeur et/ou du titulaire mentionnés à l'article L.224-2, 3° lorsque l'entreprise décide, conformément à l'article L.224-27 du code monétaire et financier, d'en mettre en place dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.224-14 du même code ;
- de l'abondement de l'entreprise.

Article 8.1.1. Modalités de Valorisation des jours de repos

Les jours de congés affectés au PERECO, dans la limite de 10 jours par an, doivent être valorisés avant d'y être versés.

Pour les salariés de statut administratif, la somme versée pour alimenter le PERECO, au titre des jours de repos, est calculée de la manière suivante :

Salaire annuel théorique (incluant prime d'expérience, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} mois et prime de vacances, hors frais, participation, intéressement, variable PPE, CRV et CRI) / 260 X nombre de jours

Pour les salariés de statut commercial relevant :

- de la Convention Collective de Travail des Echelons Intermédiaires des Services Extérieurs de Production des Sociétés d'Assurances du 13 novembre 1967,
- de la Convention Collective de Travail des Producteurs Salariés de Base des Services extérieurs de Production des Sociétés d'Assurances du 27 mars 1972,
- de la Convention Collective Nationale de l'Inspection d'Assurance du 27 juillet 1992,

la somme versée pour alimenter le PERECO au titre d'un jour de repos est calculée dans les conditions définies au sein des entreprises de la RSG employant des salariés de statut commercial.

Les droits détenus dans le CET utilisés pour alimenter le PERECO feront l'objet d'un abondement de l'employeur à hauteur de 15%.

Article 8.2. Modalités de gestion des souscriptions et de l'épargne du Bénéficiaire

Deux modes de gestion sont proposés au Bénéficiaire dans le PERECO. A chaque versement, le Bénéficiaire peut faire le choix de l'une et/ou l'autre de ces gestions. Il est donc possible de posséder des avoirs en gestion libre et en gestion pilotée simultanément au sein d'un même compte PERECO.

Le choix du mode de gestion peut être réalisé par le Bénéficiaire entre :

Article 8.2.1. La gestion libre

Ce mode de gestion a pour but principal d'offrir la plus grande liberté de placement à chaque Bénéficiaire entre les différents Fonds proposés. Ainsi, en fonction de son objectif de placement et des risques qu'il accepte sur son épargne – retraite, le Bénéficiaire choisit le ou les supports financiers pour ses investissements.

Les sommes versées au PERECO par le Bénéficiaire ou affectées à son compte par son entreprise sont investies en respect du choix, réalisé librement par le Bénéficiaire, du ou des FCPE/SICAV parmi ceux définis à l'article 8.3 - Emplois des sommes.

A tout moment, dans le cadre de cette gestion, le Bénéficiaire peut librement arbitrer son épargne d'un Fonds vers un ou plusieurs Fonds tels que définis à l'article 8.3 du présent accord, en respect des dispositions du point 8.7.1.3 Arbitrage entre les Fonds du PERECO de l'article 8.7 ci-après.

L'épargne constituée est conservée dans chaque Fonds :

- jusqu'à l'échéance
- ou jusqu'à l'utilisation de cette épargne sur l'initiative du Bénéficiaire dans une opération d'arbitrage telle que définie à l'article 8.7 du présent accord
- ou jusqu'à l'utilisation de l'épargne constituée dans l'un des cas légaux de retrait anticipé, tels que définis à l'article 8.8 du présent accord.

Article 8.2.2. La gestion pilotée

Ce mode de gestion a pour but principal d'offrir une gestion financière automatisée des versements et de l'épargne constituée de chaque Bénéficiaire en fonction de son âge. Il permet de faire évoluer les versements et l'épargne du Bénéficiaire, des Fonds les plus dynamiques (Fonds du marché « Actions ») vers les Fonds les plus sécuritaires (Fonds « Monétaire »), au fur et à mesure que le Bénéficiaire se rapproche de l'âge de son départ à la retraite.

Les sommes versées au PERECO par le Bénéficiaire ou affectées à son compte par son entreprise sont investies automatiquement dans la SICAV AXA PENSION telle que définie à l'article 8.3. 2 - SICAV ouverte à la gestion pilotée uniquement.

La date de départ à la retraite envisagée par le titulaire peut être modifiée à tout moment par ce dernier. A défaut de précision de la part du titulaire, l'âge de départ à la retraite est fixé à 63 ans.

La modalité de gestion par défaut du plan est la gestion pilotée, c'est-à-dire l'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers en fonction de l'horizon d'investissement (i.e. la date prévisible de départ à la retraite), prévue au second alinéa de l'article L. 3334-11 CT.

Article 8.3. Emploi des sommes – Investissement dans les FCPE / SICAV

Les sommes versées au PERECO par les Bénéficiaires ou affectées à leur compte par leur entreprise sont versées aux comptes ouverts aux noms des FCPE/ SICAV tels que définis au présent article.

Les sommes versées sont employées, au nom de chaque Bénéficiaire, à la souscription de parts et dix millièmes de parts des FCPE / SICAV.

Les Fonds sont répartis selon les groupes suivants :

Article 8.3.1. FCPE ouverts à la gestion libre uniquement

- **AXA ISR EUROPE ACTION**

Le Fonds est constitué sous forme de nourricier du FCP Label Europe Actions. A ce titre, il est investi à 100% dans le FCP Label Europe Actions, Fonds labellisé par le Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale (CIES), qui intervient sur les marchés réglementés d'actions de la zone Europe. Son objectif de gestion est la recherche d'une performance à long terme issue d'une sélection de valeurs alliant la rentabilité financière et la mise en œuvre d'une politique de développement durable.

- **AXA DIVERSIFIE SOLIDAIRE**

Le Fonds est classé dans la catégorie AMF « FCPE Diversifié ».

L'objectif de gestion est la recherche de performance en s'exposant principalement aux marchés financiers de la zone euro, tout en respectant les critères attachés à l'investissement socialement responsable.

Le Fonds est un FCPE solidaire. Son actif est investi entre 5% et 10% en titres émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

Le Fonds est commun aux dispositifs PERECO et PEEG, toutefois, les droits des Bénéficiaires sont dissociés administrativement en vue d'isoler les droits investis dans le cadre du PERECO de ceux investis dans le cadre du PEEG.

- **AXA HORIZON ISR (anciennement dénommé AXA HORIZON)**

Le Fonds est classé dans la catégorie AMF « FCPE Obligations et autres titres de créance libellés en euros ».

Le FCPE est nourricier du FCP « LABEL EURO OBLIGATIONS », l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE «AXA HORIZON ISR» correspondent à ceux du FCP maître «LABEL EURO OBLIGATIONS».

La performance du FCPE «AXA HORIZON ISR» sera différente de la performance du fonds maître en raison notamment des frais de gestion et de fonctionnement propres au fonds nourricier.

L'objectif de gestion du Fonds maître est la recherche de performance corrélée, essentiellement aux marchés obligataires de la zone euro, par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur l'analyse de la courbe des taux et du risque crédit des émetteurs.

La stratégie d'investissement du Fonds consistera à investir sur des titres répondant à des critères socialement responsables.

Le Fonds est commun aux dispositifs PERECO et PEEG, toutefois, les droits des Bénéficiaires sont dissociés administrativement en vue d'isoler les droits investis dans le cadre du PERECO de ceux investis dans le cadre du PEEG.

- **« AXA EURO 4M »**

Le Fonds est classé dans la catégorie AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

Le Fonds est commun aux dispositifs PERECO (en gestion libre) et PEEG.

Toutefois, les droits des Bénéficiaires sont dissociés administrativement en vue d'isoler les droits investis dans le cadre de la gestion libre du PERECO de ceux investis dans le cadre du PEEG.

- **AXA ES LONG TERME**

Le Fonds est classé dans la catégorie AMF « FCPE Diversifié ».

Le FCPE « AXA ES LONG TERME - Part 2M », issu de la transformation du FCPE AXA Avenir ISR, est investi à 50 % en actions, les 50% restants étant investis dans différentes classes d'actifs afin de permettre au Fonds de bénéficier des opportunités de marché tout en recherchant une moindre volatilité. L'objectif de gestion du FCPE consiste à rechercher une performance sur le long terme. »

Article 8.3.2. SICAV ouverte à la gestion pilotée uniquement

Pour l'application de l'article L137-16 du code de la sécurité sociale, l'allocation de l'épargne de la gestion Pilotée est organisée de manière à ce que le portefeuille de parts du participant soit composé directement ou indirectement, pour une fraction des sommes investies, d'au moins 10% de titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire.

Le fonds retenu est :

- **AXA PENSION**

Le Fonds est classé dans la catégorie AMF «Fonds Diversifié»

Le prospectus simplifié de la SICAV et les critères de choix des supports d'investissement sont joints en annexe.

Article 8.4. Versements des bénéficiaires

- **Au titre de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)**

Lors de chaque répartition de la RSP, le Bénéficiaire qui veut affecter au PERECO tout ou partie des sommes lui revenant devra faire connaître au service du personnel de son entreprise, au plus tard quinze jours après avoir reçu le décompte de sa participation, le mode de gestion (libre ou pilotée) qu'il choisit pour son investissement et, dans le cas de la gestion libre, le ou les FCPE/SICAV dans lesquels ces sommes doivent être investies.

Si le salarié ne se prononce pas sur l'affectation de ses droits calculés au titre de la participation, alors 50 % de ceux-ci seront affectés dans le PERECO dans la SICAV AXA PENSION (gestion pilotée).

- **Au titre du versement de l'Intéressement**

Tout Bénéficiaire peut décider d'affecter au PERECO tout ou partie du montant de l'intéressement qui lui est attribué en application de l'accord d'intéressement en vigueur dans son entreprise.

Lors de chaque répartition de l'intéressement, les Bénéficiaires doivent faire connaître au service du personnel de leur entreprise, au plus tard quinze jours après avoir reçu le décompte de leur intéressement, les sommes qu'ils souhaitent verser au PERECO, le mode de gestion (libre ou pilotée) qu'ils choisissent pour leur investissement et, dans le cas de la gestion libre, le ou les FCPE/SICAV dans lesquels ces sommes doivent être investies.

- **Au titre des Versements Volontaires**

Les contributions volontaires des Bénéficiaires au PERECO sont représentées par des versements ponctuels et/ou périodiques pouvant être effectués tout au long de l'année, à l'aide du bulletin de souscription prévu à cet effet.

Sur ce bulletin de souscription, le Bénéficiaire doit mentionner les sommes qu'il souhaite verser au PERECO, le mode de gestion (libre ou pilotée) qu'il choisit pour son investissement et, dans le cas de la gestion libre, le ou les FCPE/SICAV dans lesquels ces sommes doivent être investies.

- Pour les versements ponctuels, le bulletin de souscription et le flux financier correspondant doivent être adressés directement au teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre.
- Pour les versements périodiques, le bulletin de souscription et l'ordre de prélèvement sur salaire doivent être réceptionnés par le service du personnel de l'entreprise du Bénéficiaire au plus tard le 15 du mois au cours duquel le versement doit être investi. L'entreprise se charge alors de transmettre au teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre le mode de gestion (libre ou piloté) choisi par chaque Bénéficiaire, le récapitulatif des placements de ses Bénéficiaires et le flux financier correspondant.

Dans tous les cas, l'investissement des sommes se fera sur la base des valeurs liquidatives des Fonds qui suivent la date de valeur du crédit des sommes au compte du ou des Fonds.

Article 8.5. Versements complémentaires des entreprises

L'aide financière des entreprises à l'effort d'épargne de leurs Bénéficiaires est représentée :

Article 8.5.1. Pour tous les versements (Participation, Intéressement et Versements Volontaires)

Par la prise en charge des droits d'entrée dans les FCPE/SICAV, dont le montant est prévu dans le règlement de chacun des FCPE/SICAV.

Par la prise en charge des frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires sous réserve des dispositions de l'article 8.8.4 – Frais de tenue des comptes des Bénéficiaires ayant quitté le Groupe AXA.

Article 8.5.2. Pour les versements issus de la Participation et de l'Intéressement

Article 8.5.2.1. Principe

Les investissements des sommes issues de la Participation et/ou de l'Intéressement pourront être abondés dans le PERECO, en proportion du montant investi, dans les conditions fixées par avenant complémentaire au présent accord élaboré dans les 3 mois précédant le terme des dispositions d'application arrivant à échéance.

Article 8.5.2.2. Application aux investissements sur l'exercice 2020

Pour les sommes d'Intéressement et de Participation versées en 2020 au titre de l'exercice 2019, l'abondement de l'entreprise interviendra à raison de 100% du montant investi dans la limite d'un plafond annuel de 750 euros par bénéficiaire, brut de prélèvements sociaux.

Article 8.5.3. Pour les sommes relevant d'opérations de transfert ou d'arbitrage

Les sommes qui font l'objet d'opérations de transfert ou d'arbitrage, telles que définies à l'article 8.7 – Transfert et arbitrage des droits du présent accord, ne donnent pas lieu à un versement complémentaire de l'entreprise.

Article 8.5.4. Dispositions spécifiques liées au dispositif de Transition Activité Retraite

Conformément aux dispositions définies dans l'accord RSG relatif à la transition entre activité et retraite, les salariés accédant au dispositif de transition activité / retraite bénéficient d'une possibilité de versement dans le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif AXA abondé par l'entreprise à hauteur de 100%, avec un maximum de 750 € pour 2020, à exercer une seule fois durant la période de transition activité / retraite choisie.

Ce droit à abondement est indépendant de l'abondement défini à l'article 8.5.2 du présent accord.

Ces dispositions portent effet pendant la durée de l'accord relatif à la transition entre activité et retraite.

Article 8.6. Plafond individuel d'investissement dans le PERECO

Le plafonnement d'investissement d'un même titulaire prévu à l'article L3332-10 du code du travail n'est pas applicable au PERECO.

Article 8.7. Transfert et arbitrage des droits

Article 8.7.1. Transfert des droits individuels vers tout autre plan d'épargne retraite

Cette opération consiste à transférer des droits indisponibles, issus d'une participation ou d'un plan d'épargne, à un autre plan sans demander la délivrance de ces droits, en conservation des historiques de prix de souscription et des Prix Moyens Pondérés d'Acquisition (PMPA).

Le transfert des droits est effectué uniquement en numéraire. Aucun transfert en titres ne peut être réalisé.

A aucun moment le Bénéficiaire ne peut avoir la disposition des liquidités transférées.

Ces opérations de transfert s'effectueront dans les conditions définies au présent article, en respect des conditions fixées par le règlement de chaque Fonds concerné et en toute conservation de la nature des droits inscrits au compte du Bénéficiaire (Participation, Intéressement, Versement volontaire, Abondement).

L'opération de transfert des droits du Bénéficiaire est réalisée conjointement par les organismes « teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre » de l'ancien et du nouveau compte du Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.224-6 du code monétaire et financier les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans. Il n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Le gestionnaire du plan dispose d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de la demande de transfert de droits individuels et, le cas échéant, des pièces justificatives pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation de ce transfert. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue via un transfert de titres.

Aucun frais ne sera facturé à l'occasion d'un tel transfert.

Sont transférables dans le PERECO les droits individuels en cours de constitution dans un PERCO.

Ne sont pas transférables dans le PERECO les droits en cours de constitution dans un PEE ou PEG.

Article 8.7.2. Arbitrage entre les Fonds du PERECO

Cette opération intervient sur décision du Bénéficiaire dans le cadre de la gestion libre de son compte. Elle consiste à transférer des droits d'un Fonds du PERECO à un ou plusieurs autres Fonds du PERECO sans demander la délivrance de ces droits, en conservation des historiques de prix de souscription et des Prix Moyens Pondérés d'Acquisition (PMPA).

Le Bénéficiaire peut demander la réalisation de ses opérations d'arbitrage avec une valeur plancher sur le ou les Fonds de son choix. Dans ce cas, l'opération ne sera réalisée que si la valeur liquidative du Fonds atteint au moins la valeur plancher spécifiée par le Bénéficiaire.

En cas de non-exécution de l'ordre, la valeur plancher sera conservée pendant 6 mois. À tout moment pendant ce délai, le Bénéficiaire peut annuler son ordre ou le modifier auprès de l'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre.

L'arbitrage des droits est effectué uniquement en numéraire. Aucune opération d'arbitrage des droits ne peut être réalisée en titres.

En cas d'arbitrage, à aucun moment le Bénéficiaire ne peut avoir la disposition des liquidités des droits arbitrés.

L'opération d'arbitrage des droits est réalisée, à la demande du Bénéficiaire, par l'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre, à cours inconnu, sur la prochaine valorisation des Fonds qui suit la réception de la demande par ledit organisme.

Les arbitrages réalisés dans le cadre de la gestion pilotée se font automatiquement sur décision du Teneur de compte, après demande du salarié sur ce type de gestion, en fonction l'âge du Bénéficiaire, conformément au tableau de désensibilisation présenté en Annexe 3.

Ces opérations d'arbitrage s'effectueront dans les conditions définies au présent article entre les Fonds du PERECO, en respect des conditions fixées par le règlement de chaque Fonds concerné et en toute conservation de nature des droits inscrits au compte du Bénéficiaire (Participation, Intéressement, Versement volontaire, Abondement).

L'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre effectuera les investissements dans les Fonds sur les valeurs liquidatives qui suivent la réception des sommes transférées pour le compte du Bénéficiaire et le choix d'affectation dans les Fonds du Bénéficiaire.

Article 8.8. Gestion des sorties des bénéficiaires du PERECO

Article 8.8.1. Indisponibilité des droits

Les faits en raison desquels, en application de l'article L.224-4 du code monétaire et financier, les droits constitués au profit des titulaires peuvent être, à leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite sont les suivants :

- a) Décès du conjoint du titulaire ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; étant précisé que le décès du titulaire, avant l'échéance normale prévue à l'article L.224-1 entraîne la clôture du plan.
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ; ou le fait pour le titulaire du plan qui a exercé des fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou de conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
- c) Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2^o) et 3^o) de l'article L.341-4 du code de sécurité sociale.
- d) Situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou la construction de la résidence principale à l'exclusion des droits correspondant aux sommes issues de versements obligatoires.
- f) La cessation d'activité non salariée du participant à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure conciliation qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

Article 8.8.2. Modalités de sortie du PERECO

Les parties signataires conviennent de l'intérêt à laisser le choix le plus large de sortie du PERECO aux Bénéficiaires pour tenir compte au mieux des situations individuelles au regard de la retraite complémentaire de chacun.

Les Bénéficiaires de l'accord ont la possibilité, jusqu'à la date de demande de remboursement des avoirs et au plus tôt à l'âge de départ à la retraite, de choisir entre deux modes de sortie : en capital libéré en une fois ou de manière fractionnée ou bien en rente viagère à titre onéreux.

Par exception, les droits correspondant aux versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sont délivrés sous la forme d'une rente viagère. Sont également délivrés sous forme de rente viagère les droits constitués dans le cadre d'un plan pour lesquels le titulaire a irrévocablement opté pour la liquidation en rente viagère.

Article 8.8.2.1. Sortie en capital

A l'âge du départ à la retraite ou au-delà, le Bénéficiaire peut demander à percevoir en une seule fois ou de manière fractionnée le montant de son épargne acquise et conservée dans le PERECO.

Le rachat des droits est effectué uniquement en numéraire. Aucun rachat en titres ne peut être réalisé.

Ces opérations de rachat s'effectueront dans les conditions définies au présent article, en respect des conditions fixées par le règlement de chaque Fonds concerné.

L'opération de rachat des droits est réalisée, à la demande du Bénéficiaire, par l'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre, à cours inconnu, sur la prochaine valorisation du ou des Fonds qui suit la réception de la demande par ledit organisme conformément aux règles définies pour chacun des Fonds.

Pour le fractionnement du capital, il est retenu soit un fractionnement mensuel, soit un fractionnement trimestriel, au choix du Bénéficiaire.

Dans ce cas, le versement fractionné court jusqu'au solde de l'épargne constituée, capital et plus-values compris.

Article 8.8.2.2. Sortie en rente

En application de la Convention d'assurance des rentes issues du PERECO des entreprises du Groupe AXA en France jointe en annexe au présent accord, à partir de l'âge de son départ à la retraite, le Bénéficiaire peut demander la transformation de son épargne acquise au sein du PERECO en rente.

La transformation du capital épargné en rente se fait à la demande du Bénéficiaire auprès de l'organisme teneur de compte conservateur de parts et teneur de registre, à cours inconnu, sur la prochaine valorisation du ou des Fonds qui suit la réception de la demande par ledit organisme.

La demande de paiement sous forme de rente est possible si :

- Le Bénéficiaire est âgé d'au plus 75 ans à la date de conversion de son épargne en rente
- Et le montant annuel de la rente viagère résultant de la conversion est supérieur à 300 euros.

Si le Bénéficiaire décède dans la période comprise entre l'exercice de son option de liquidation sous forme de rente et la liquidation effective de celle-ci, l'option exercée en faveur de la rente devient sans objet.

Trois options de rente sont laissées au choix du Bénéficiaire avec une possibilité de choisir l'une ou plusieurs des trois options suivantes :

- **Choix du taux technique**

Au moment de la liquidation de ses droits, le Bénéficiaire peut choisir entre :

- Un taux technique égal au taux maximum réglementaire en vigueur à la date de mise en service de la rente. Dans ce cas, la rente initiale est plus élevée mais ses perspectives de revalorisation sont plus faibles,

- Un taux technique de 0%. Dans ce cas, la rente initiale est moins élevée mais les perspectives de revalorisation sont plus importantes.

- **Choix relatifs aux modalités de paiement de la rente**

Les Bénéficiaires peuvent retenir l'une des deux options suivantes. L'option retenue et les choix effectués à l'intérieur de cette option doivent être communiqués à l'Assureur avant la mise en service de la rente.

Le choix est définitif. A défaut d'option, la prestation est payée sous forme de rente viagère non réversible.

Les rentes viagères sont payables trimestriellement à terme civil échu jusqu'au trimestre civil du décès. Un prorata est versé lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec le premier jour d'un trimestre civil. Un prorata d'arrérage est versé au décès.

L'Assureur peut demander au participant ainsi qu'à ses ayants droit de lui transmettre chaque année les pièces justificatives indiquées à l'article 11 de la Convention d'assurance annexée, afin que le paiement de la rente puisse se poursuivre normalement.

- **La rente réversible**

Le Bénéficiaire du PERECO peut opter pour une rente réversible à son décès à un taux de réversibilité fixé à 60% ou 100% au profit d'un tiers nominativement désigné avant la mise en service de la rente. Sous réserve de la non acceptation de cette désignation par ledit tiers, le Bénéficiaire du PERECO peut demander la modification de cette désignation après la liquidation de sa rente ; dans ce cas, le taux de réversibilité sera revu en fonction de l'âge du nouveau tiers désigné, bénéficiaire de la réversion.

La rente de réversion due est versée à compter de la fin du trimestre civil au cours duquel a lieu le décès, sous réserve de la production des pièces indiquées à l'article 12 de la convention d'assurance annexée.

- **La rente viagère avec annuités garanties pendant une durée de 5 ans**

Le Bénéficiaire peut opter pour le paiement de ses droits :

- pour 70% de l'épargne acquise sur son compte individuel, sous forme de rente viagère qu'il peut demander à être réversible dans les conditions ci-dessus,
- pour 30% de l'épargne acquise sur son compte individuel, sous forme d'annuités garanties pendant une durée de 5 ans.

L'Assureur poursuit en cas de décès avant le terme de ces cinq ans le versement au tiers désigné des annuités garanties jusqu'à ce terme. Le Bénéficiaire désigne de manière irrévocable au moment de la liquidation de ses droits, le ou les bénéficiaires des annuités garanties dues postérieurement au décès, si celui-ci intervenait avant le terme du versement des annuités garanties.

Article 8.8.3. Régime Fiscal et Social de l'épargne et des rentes

Sous réserve des prélèvements sociaux (CSG-CRDS) opérés par chaque entreprise, les sommes affectées au PERECO pour le compte des Titulaires au titre :

- de l'abondement sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les Titulaires.
- de l'intéressement aux résultats dans la limite d'un montant égal à 75 % du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations sociales, sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

- de la participation dans la limite d'un montant égal à 75% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations sociales, sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Les versements volontaires sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Toutefois en application des dispositions de l'article L.224-20 du code monétaire et financier, le titulaire peut renoncer au bénéfice de la déductibilité des articles 154 bis, 154 bis 0 A ou 163 quater viciés du code général des impôts. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan et elle est irrévocable.

Article 8.8.3.1. Revenus dans les FCPE/SICAV

Afin de bénéficier de l'exonération fiscale prévue par les textes en vigueur, les revenus et produits des FCPE/SICAV, tels que définis à l'article 8.3 du présent accord, sont systématiquement réinvestis dans chaque FCPE/SICAV.

Article 8.8.3.2. Régime fiscal et social des sorties en capital

1) Versements volontaires des titulaires

- Versements volontaires des titulaires déductibles de l'impôt sur le revenu :

A l'échéance :

Capital soumis à l'impôt sur le revenu.

Plus-values soumises au PFU.

En cas de déblocage anticipé :

Capital exonéré de l'impôt sur le revenu sauf pour le cas d'acquisition et de la construction de la résidence principale.

Plus-values soumises aux prélèvements sociaux sauf pour le cas d'acquisition et de la construction de la résidence principale soumises au PFU.

- Versements volontaires des titulaires non déductibles (sur option) :

A l'échéance :

Capital exonéré d'impôt sur le revenu.

Plus-values soumises au PFU.

En cas de déblocage anticipé :

Capital exonéré de l'impôt sur le revenu dans tous les cas.

Plus-values soumises aux prélèvements sociaux sauf pour le cas d'acquisition ou construction de la résidence principale soumises au PFU.

2) Epargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos).

A l'échéance ou en cas de déblocage anticipé : Capital exonéré d'impôt sur le revenu et plus-values soumises aux prélèvements sociaux.

Article 8.8.3.3. Régime fiscal et social des sorties en rente

1) Versements volontaires des titulaires

- Versements volontaires des titulaires déductibles de l'impôt sur le revenu :

Rente soumise au régime fiscal de la rente viagère à titre gratuit.

- Versements volontaires non déductibles de l'impôt sur le revenu :

Rente soumise au régime fiscal de la rente viagère à titre onéreux.

2) Epargne salariale

Rente soumise au régime fiscal de la rente viagère à titre onéreux.

En application de l'article L.224-15 du code monétaire et financier, l'Entreprise prend obligatoirement à sa charge les frais récurrents de toute nature liés à la tenue de compte-titre.

Article 8.8.4.4. Frais de tenue des comptes des Bénéficiaires ayant quitté le Groupe AXA

En application de l'article L.224-15 du code monétaire et financier, l'Entreprise prend obligatoirement à sa charge les frais récurrents de toute nature liés à la tenue de compte-titre.

Toutefois, ces frais de tenue de comptes sont directement supportés par le Bénéficiaire dès lors que son contrat de travail est rompu avec son entreprise d'appartenance au sein du Groupe AXA pour tout motif autre que le départ en retraite ou en préretraite. Les frais de tenue de compte individuel du Bénéficiaire sont alors prélevés une fois par an sur le montant des avoirs inscrits à son compte au sein du PERECO.

Article 8.8.5. Information des titulaires

L'information relative à l'existence et au contenu du présent PERECO sera effectuée par voie d'affichage ou par notes d'information individuelle.

Lorsque le plan n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, l'employeur communique la liste nominative de la totalité des salariés au gestionnaire du plan. Le gestionnaire informe nominativement chaque salarié de l'existence du PERECO. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises ayant remis à leurs salariés une note d'information individuelle sur l'existence et le contenu du plan.

Conformément aux dispositions de l'article L.3332-7 du code du travail le plan doit prévoir les modalités des conditions de mise en œuvre d'une aide à la décision pour les bénéficiaires. A cette fin, tout titulaire pourra solliciter (choix de l'entreprise : un ou plusieurs interlocuteurs parmi l'Entreprise, le cas échéant les organisations syndicales signataires de l'accord, ou le gestionnaire) pour être accompagné dans ses décisions de placement.

En application de l'article R.224-2 du code monétaire et financier tout titulaire du PERECO reçoit un relevé annuel comportant les mentions suivantes :

- L'identification du titulaire et de l'entreprise ;
- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;

- Le montant des versements effectués sur les différents compartiments ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimés en euros ;
- La valeur de transfert du PERECO au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les frais éventuels afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- La performance de l'allocation permettant de réduire progressivement les risques au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

A compter de la cinquième année précédant l'échéance du plan, le titulaire peut interroger par tout moyen le gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, le gestionnaire du plan informe le titulaire de l'existence de cette possibilité d'information.

Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 3. Prise d'effet - durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à la date de sa signature. Les salariés des entreprises adhérentes bénéficieront des dispositifs qu'il prévoit à compter du 1^{er} octobre 2020.

Il pourra être dénoncé ou révisé dans les mêmes conditions que l'accord auquel il se rapporte.

Article 4. Publicité

Le présent avenant à l'accord du 18 décembre 2009 relatif aux dispositifs de retraite au sein du Groupe AXA en France, fera l'objet dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 5 juin 2020

Fait à Nanterre, le 5 juin 2020

SIGNATURES

Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord :

Diane DEPERROIS Directrice des Ressources Humaines	
--	--

Pour les organisations syndicales :

CFDT		
Bernard BOSC	CSN	
Véronique FITTE-DUVAL	CSNA	

CFE-CGC		
Philippe SURBLED	CSN	
Michel FOURNIER	CSNA	

UDPA-UNSA		
François BLANCHECOTTE	CSN	
Marie-Laure MARCHAND	CSNA	

**Avenant au contrat
d'assurance
de retraite d'entreprise
à cotisations définies
dit « Fonds de pension
AXA »**

**Souscrit par les Sociétés du groupe AXA entrant
dans le champ d'application de l'accord collectif
du 18 décembre 2009**

Contrat n° **2 722 213**

ANNEXE 1

Entre :

Les sociétés du groupe AXA entrant dans le champ d'application de l'accord collectif du 18 décembre 2009 et adhérant au présent contrat,
représentées par Madame Diane DEPERROIS
agissant en tant que mandataire unique des sociétés concernées,
ci-après dénommées collectivement « les Entreprises contractantes »

Et

AXA France Vie

entreprise régie par le code des assurances,
dont le siège social est à, NANTERRE (92727 – Cedex), 313, Terrasses de l'arche
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 310 499 959,
représentée par Monsieur Didier WECKNER,
en qualité de directeur AXA Santé Collectives,
ci-après dénommée « l'Assureur »

Il est convenu de modifier les dispositions du contrat 2 722 213 qui deviennent les suivantes à compter de **la date d'effet du présent avenant fixée au 1^{er} octobre 2020**

Les termes ci-après sont définis comme suit :

- **Le titulaire** est un salarié, un ancien salarié ou un retraité des Entreprises contractantes ayant adhéré au présent contrat ;
- **le retraité** est le titulaire d'une rente viagère de retraite payée au titre du présent contrat ;
- **l'ayant droit** est le bénéficiaire du capital en cas de décès d'un titulaire avant liquidation de la retraite ou le bénéficiaire de la réversion en cas de décès d'un retraité.
- **le gestionnaire** désigne un organisme assureur ou un gestionnaire d'actifs auprès duquel un contrat PER a été souscrit
- **le plan** renvoie à un dispositif d'épargne individuel ou d'entreprise et celle de **compartiment** permet de distinguer, au sein du compte individuel, les différentes sources de versements introduites ci-après

<u>Préambule</u>	26
<u>Titre I : Dispositions générales</u>	27
<u>Article 1 – Objet du contrat</u>	27
<u>Article 2 – Date d’effet</u>	27
<u>Article 3 – Titulaires</u>	27
<u>Article 4 - Remise de la notice d’information</u>	28
<u>Article 5 – Versements et transferts entrants</u>	28
5.1. Versements obligatoires	28
5.2. Versements volontaires	29
5.3. Transferts entrants	29
<u>Article 6 - Déclarations des Entreprises contractantes</u>	30
<u>Titre II : Constitution de la Retraite</u>	31
<u>Article 7 - Comptes individuels</u>	31
<u>Article 8 – Gestion financière</u>	31
8.1. Formule de gestion AXA Pension	32
8.2. Formule de gestion libre	34
8.3. Changement de formule de gestion	35
8.4. Garanties libellées en Euros	35
8.5. Garanties libellées en unités de compte	36
<u>Article 9 – Valeur de liquidation du compte individuel</u>	37
<u>Article 10 - Liquidation ou transfert du compte avant la retraite</u>	37
10.1. Le rachat	37
10.2. Le décès	38
10.3. Rupture du contrat de travail d’un titulaire	39
<u>Article 11 - Information annuelle</u>	39
<u>Titre III : Liquidation et paiement de la retraite</u>	40
<u>Article 12 -Liquidation de la retraite</u>	40
<u>Article 13 -Liquidation des droits sous forme de capital</u>	40
<u>Article 14 -Liquidation des droits sous forme de rente viagère</u>	40
<u>Article 15 – Réversion de la rente en cas de décès du retraité</u>	41
<u>Article 16 - Paiement des arrérages de rentes</u>	42
<u>Article 17 - Participation aux bénéfiques et revalorisation des rentes</u>	43
<u>Titre IV : Dispositions finales</u>	44
<u>Article 18 - Résiliation - Transfert collectif</u>	44
18.1. Résiliation	44
18.2. Transfert collectif	44
<u>Article 19 - Fausse déclaration – Erreurs – Omissions</u>	45

ANNEXE 1

<u>Article 20 - Révision du contrat</u>	45
<u>20.1. Révision d'un commun accord entre les parties</u>	45
<u>20.2. Révision suite à l'entrée en vigueur d'une disposition législative ou réglementaire</u>	45
<u>Article 21 – Législation relative au blanchiment des capitaux</u>	45
<u>Article 22 - Réclamations</u>	46
<u>Article 23 - Prescription</u>	46
<u>Article 24 - Législation relative au traitement des données à caractère personnel</u>	48
<u>Article 25 - Organisme de Contrôle</u>	48
<u>Article 26 - Droit applicable - Compétence juridictionnelle</u>	49
<u>Annexe I : Documents nécessaires au traitement des demandes</u>	50
<u>Pour la mise en place et l'encaissement des versements volontaires</u>	50
<u>Pour la liquidation du compte individuel après le départ en retraite</u>	50
<u>Documents à fournir en cas de décès avant la liquidation de votre retraite</u>	51
<u>Documents à fournir pour la liquidation de la rente de réversion due au décès d'un retraité</u>	51
<u>En cas de demande de rachat par un titulaire de son compte individuel</u>	52
<u>En cas de demande de transfert par un titulaire de son compte individuel</u>	52
<u>Annexe II : Liste des adhésions au contrat</u>	53

Le présent contrat est un contrat d'assurance de groupe sur la vie régi par les articles L.141-1 et suivants du code des assurances.

Il est conclu suite à la mise en place, dans les Entreprises contractantes, conformément aux dispositions de l'article L.911-1 du code de la Sécurité sociale, d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies et adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés des Entreprises contractantes, défini dans l'accord collectif en date du 18 décembre 2009.

Le contrat s'inscrit au terme de cet avenant dans le cadre de la réforme issue de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises

La signature de l'avenant établi pour modifier l'accord précité donneront lieu à un nouvel avenant au contrat d'assurance 2722213.

• Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir l'acquisition et la jouissance de droits viagers ou le versement d'un capital dans les conditions prévues aux titres II et III, au profit des salariés des Entreprises contractantes mentionnés à l'article 3.

Dans le cadre du présent contrat, l'Assureur garantit à titre principal :

- la constitution, pour chaque titulaire, d'un compte individuel qui à la date de départ à la retraite sera liquidé en capital ou converti en rente viagère,
- le paiement à compter de cette date d'arrérages de rente en cas de vie du titulaire.

• Article 2 – Date d'effet

Le contrat modifié par le présent avenant a pris effet le premier janvier deux mille onze.

Il se renouvelle chaque année au premier janvier par accord tacite pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

• Article 3 – Titulaires

Sans préjudice des dispositions législatives ou conventionnelles qui viendraient s'appliquer au présent contrat, tous les salariés des Entreprises contractantes doivent obligatoirement adhérer au contrat dès qu'ils sont titulaires depuis au moins un an d'un contrat de travail non suspendu pour des congés sans solde, comme par exemple, le congé parental d'éducation total, le congé pour création d'entreprise, le congé sabbatique ou le congé individuel de formation.

A compter de la date d'effet du présent contrat, les anciens salariés des Entreprises contractantes, adhérents au contrat 2 720 736 au 31 décembre 2010 sont également titulaires de droits au présent contrat

Si le régime visé au préambule le prévoit, les salariés en contrat à durée déterminée, les travailleurs saisonniers et les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire dans le cadre d'un autre emploi (salarié à employeurs multiples) ont la faculté de ne pas adhérer.

Les salariés, dont le contrat de travail est suspendu pour congés sans solde, ne bénéficient des garanties qu'à la date de reprise d'une activité normale de service dans le cadre de leur contrat de travail.

Chaque nouveau titulaire à compter de la date d'effet du présent contrat remplit un bulletin individuel d'adhésion remis par les Entreprises contractantes.

Chaque titulaire reçoit, lors de son adhésion au présent contrat, les conditions d'accès à son Espace Client personnel qui lui permettent d'obtenir notamment des informations à caractère général concernant la retraite, de consulter la position de ses avoirs et de réaliser des transactions en ligne sur son compte d'épargne-retraite en toute autonomie.

Chaque titulaire a la possibilité d'effectuer les opérations de gestion de son compte individuel via son Espace Client ou en nous adressant les documents complétés mis à sa disposition et qu'il peut retrouver sur son Espace Client :

- Bulletin Individuel d'Adhésion : pour le choix de gestion financière à l'adhésion et la désignation du(des) bénéficiaire(s) du capital décès ;

ANNEXE 1

- Bulletin de Versement Volontaire : pour effectuer des versements volontaires ;
- Fiche Gérer son Compte : pour la demande de rachat du compte individuel, la modification des coordonnées, de la désignation du (des) bénéficiaire(s) du capital décès ou de la gestion financière du compte individuel ;
- Demande de Liquidation : pour la demande de paiement des prestations de retraite prévues au titre du présent contrat.

• **Article 4 - Remise de la notice d'information**

Les Entreprises contractantes sont légalement tenues conformément aux dispositions de l'article L141-4 du code des assurances. :

- de remettre aux titulaires la notice d'information que l'Assureur lui fournit et qui précise les garanties du contrat et leurs modalités d'application pour les titulaires,
- d'informer les titulaires des éventuelles modifications apportées au contrat.

En cas de litige, il incombe aux Entreprises contractantes d'apporter la preuve qu'elles ont remis cette notice d'information et qu'elles ont communiqué les éventuelles modifications aux titulaires.

• **Article 5 – Versements et transferts entrants**

Conformément à l'article L224-25 du code monétaire et financier, le présent contrat peut recevoir les sommes provenant :

- de versements volontaires du titulaire, qui alimentent le **compartiment 1** ;
- des sommes transférées en provenance des comptes sur lesquels sont gérés les sommes issues de la participation aux résultats des entreprises contractantes prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris. Ces versements alimentent le **compartiment 2** ;
- de versements obligatoires à la charge de l'employeur et/ou du titulaire, qui alimentent le **compartiment 3**.

Ce contrat ne permet pas le versement de l'abondement des Entreprises contractantes prévu au titre III du livre III du code du travail au sein du compartiment 2.

5.1. Versements obligatoires

Les versements obligatoires sont définis dans le dispositif des Entreprises contractantes et sont payables par cette dernière tous les trimestres, à terme échu.

L'Assureur reçoit chaque trimestre une déclaration nominative des titulaires dont le contenu est précisé à l'article 6. Si des régularisations de versements, pour une période déjà déclarée sont à effectuer, elles doivent être distinguées dans une des déclarations suivant la période concernée.

L'investissement des versements obligatoires ne peut être réalisé que si la Contractante fait parvenir à l'Assureur une déclaration nominative complète et détaillée. Si celle-ci n'est pas communiquée, l'investissement de ces versements est différé d'autant.

ANNEXE 1

En cas de non-paiement des versements obligatoires par les Entreprises contractante à l'échéance, le contrat est dit « réduit ». La gestion des comptes individuels est maintenue sans pénalité selon les dispositions contractuelles. Les titulaires qui le souhaitent peuvent continuer à effectuer tout autre type de versement dans les compartiments 1 et 2.

Le montant des frais de gestion des versements obligatoires égal à 1,50% du montant de ces derniers est appelé chaque année par l'Assureur auprès des Entreprises contractantes.

5.2. Versements volontaires

Les versements volontaires des titulaires sont constitués des versements libres et des versements programmés de chaque titulaire sur le compte de retraite qui lui est ouvert au titre du présent contrat.

Les versements programmés, d'un montant minimum de 480 euros, sont décidés par le titulaire avec la périodicité qui lui convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) . Le titulaire peut modifier, suspendre ou reprendre ses versements à tout moment. La demande de modification doit être reçue par l'assureur avant le 20 du mois pour être prise en compte le mois qui suit. La date des prélèvements est alors fonction de la périodicité choisie.

Chaque versement libre, non programmé, doit être d'un montant minimum de 480euros.

Les versements volontaires sont réglés directement par le titulaire à l'Assureur.

Les frais prélevés sur les versements volontaires sont fixés à 0,18% de leur montant . Les frais incluent le prélèvement des taxes, contributions sociales et fais de contrôle de l'ACPR. Toute modification affectant ces taxes et contributions sera répercutée à due concurrence sur le taux de frais.

Tous impôts , contributions ou taxes, auxquels les versements volontaires sont ou viendraient à être assujettis sont à la charge des titulaires

Pour chaque versement volontaire, le titulaire peut choisir de renoncer à la déductibilité fiscale de ce versement sur son revenu imposable. Cette option est exercée au plus tard lors du versement et est irrévocable. A défaut d'option exercée par le titulaire, l'Assureur considère que la déductibilité fiscale s'applique aux versements effectués.

5.3. Transferts entrants

Le présent contrat peut également recevoir des sommes issues de l'épargne acquise au titre d'un autre plan d'épargne retraite par transfert, appelé transfert entrant.

Les transferts entrants sont composés :

- des transferts collectifs entrants, à l'initiative des Entreprises contractantes ;
- des transferts individuels entrants, à l'initiative du titulaire.

Les titulaires ont à cet égard la possibilité d'alimenter le compartiment 2 par transfert entrant de ces sommes, dans les conditions définies au présent article.

Les transferts entrants peuvent provenir :

- d'un autre Plan d'Epargne Retraite d'entreprise ;

ANNEXE 1

- d'un Plan d'Épargne Retraite Individuel ;
- d'un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) ;
- d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) mentionné à l'article L3334-1 du code du travail étant précisé qu'avant le départ de l'entreprise du salarié, le transfert ne peut s'effectuer que dans la limite d'un transfert tous les trois ans ;
- d'un plan d'épargne retraite supplémentaire d'entreprise à cotisations définies et à adhésion obligatoire.

Les montants transférés ne supportent aucun frais.

Les sommes issues d'un transfert entrant sont réparties sur le compte individuel du titulaire en respectant l'affectation de celles-ci au sein des compartiments dédiés et définis au présent article. Si l'ancienneté du plan dont provient le transfert ne permet pas de distinguer les sommes issues des différentes sources de versements, l'affectation est réalisée conformément à l'article L224-40 du code monétaire et financier.

• **Article 6 - Déclarations des Entreprises contractantes**

A la mise en place du contrat, les Entreprises contractantes communiquent à l'Assureur :

- la liste nominative de la totalité des salariés de la catégorie de personnel concernée avec leurs dates de naissance, genres et salaires annuels bruts,
- les bulletins individuels d'adhésion de chacun des salariés de la catégorie de personnel concernée dûment complétés.

En cours de contrat, les Entreprises contractantes transmettront à l'Assureur le bulletin individuel d'adhésion de tout nouvel arrivant dans le mois qui suit son arrivée.

• Article 7 - Comptes individuels

La constitution du Capital Retraite est comptabilisée dans un compte individuel, ouvert au nom de chaque titulaire dans les livres d'AXA France vie.

Les comptes individuels sont crédités :

- des versements obligatoires définies à l'article 5, sous réserve que les Entreprises contractantes aient fait parvenir à l'Assureur une déclaration nominative complète et détaillée des titulaires ainsi que les bulletins individuels d'adhésion des nouveaux titulaires
- des versements volontaires nets de frais, sous réserve de recevoir le bulletin de versement dûment rempli et signé permettant d'identifier le compte à créditer
- des transferts entrant avec indication de la source permettant de les affecter au compartiment adapté, comme indiqué à l'article 5

Dans l'attente de la communication des documents nécessaires, les sommes éventuellement encaissées par l'Assureur ne sont pas investies.

L'Assureur garantit à compter de la date du versement de la première cotisation pour chaque compte individuel le montant inscrit sur la partie libellée en euros et le nombre d'unités de compte inscrit sur la partie libellée en unités de compte, hors impact du prélèvement des frais sur encours.

Le compte individuel est géré comme indiqué aux articles 8 et suivants.

Il est liquidé à la fin de la phase de constitution lors de la liquidation de la retraite ou dans les cas visés à l'article «liquidation ou transfert du compte avant la retraite».

• Article 8 – Gestion financière

Le montant de l'épargne gérée dans la formule AXA Pension est arbitré pour être gérée selon les nouvelles modalités de la formule AXA Pension décrites à l'article 8.1.ci-après. L'arbitrage est effectué sur chacun des comptes individuels concernés dans le mois qui suit la date d'effet du présent avenant.

A compter de la date d'effet du présent avenant, l'Assureur affecte par défaut, les montants crédités au compte individuel de chaque titulaire à la formule de gestion AXA Pension décrite à l'article 8.1

Par décision contraire et expresse, le titulaire peut opter pour la formule de gestion Libre.

Il peut en faire la demande :

- à tout moment via son Espace Client ou en remplissant une Fiche Gérer son Compte, pour tout type de versement,
- au moment d'effectuer des versements volontaires au moyen d'un Bulletin de Versement Volontaire complété et signé. Dans ce dernier cas, l'investissement des versements volontaires ne peut être réalisé que si le Bulletin de Versement Volontaire dûment rempli a été reçu par l'Assureur et qu'il permet d'identifier le compte individuel du titulaire auquel ils se rapportent. Si tel n'est pas le cas, l'investissement des versements volontaires est différé d'autant.

ANNEXE 1

La formule de gestion financière appliquée à chaque cotisation obligatoire vaut pour la totalité de son montant. Le titulaire peut cependant répartir les versements volontaires et les sommes transférées sur son compte entre les différentes formules de gestion ouvertes au titre du présent contrat.

Si la demande est incomplète ou si l'information ne parvient pas à l'Assureur, l'investissement des montants concernés est réalisé selon la formule de gestion AXA Pension. Une régularisation est effectuée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception par l'Assureur de la demande complétée. L'Assureur procède alors gratuitement à l'arbitrage nécessaire sur la base de la valeur des supports à la date de régularisation.

La formule de gestion financière appliquée vaut pour toute la période de constitution de la retraite, sauf demande de modification effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.3.

8.1. Formule de gestion AXA Pension

Lorsque la formule de gestion AXA Pension s'applique, les montants concernés par cette formule de gestion crédités au compte du titulaire sont investis de manière automatique en fonction de l'année prévisionnelle de départ à la retraite sur des garanties libellées en unités de compte liées aux compartiments de la SICAV AXA Pension désignés ci-dessous et sur des garanties libellées en euros. Par dérogation aux termes du préambule, le terme « compartiment » désigne au sein du présent article un compartiment de la SICAV AXA Pension.

L'année prévisionnelle de départ à la retraite est celle où le titulaire atteint l'âge prévisionnel de départ à la retraite. L'âge prévisionnel de départ à la retraite est par défaut égal à 63 ans. L'âge et l'année prévisionnels de départ à la retraite sont définis pour les besoins de la gestion du contrat et ne préjugent en rien de l'âge et de l'année de départ effectifs.

Le titulaire a la possibilité de choisir un âge prévisionnel de départ à la retraite différent de l'âge par défaut en complétant la Fiche Gérer son Compte mise à sa disposition par l'Assureur.

L'Assureur effectuera alors l'arbitrage nécessaire pour passer l'épargne du compartiment sur lequel le compte est investi à la date de la demande vers le compartiment correspondant au nouvel âge prévisionnel de départ à la retraite lorsqu'un changement de compartiment est nécessaire. L'arbitrage sera effectué dans le trimestre qui suit la réception par l'Assureur de la demande du titulaire.

Les compartiments de la SICAV AXA Pension sont les suivants :

Compartiment de la SICAV AXA PENSION	Code ISIN
Actif en euros	
2021 - 2023	FR0010928432
2024 - 2026	FR0010928440
2027 - 2029	FR0010928457
2030 - 2032	FR0010928465
2033 - 2035	FR0010928531
2036 - 2038	FR0010928549

ANNEXE 1

2039 - 2041	FR0010928564
Long Terme	FR0010928473

L'investissement est effectué sur les compartiments et supports suivants à compter de la date d'effet du présent avenant:

- Actif en euros pour les titulaires dont l'année prévisionnelle de départ à la retraite est 2020 ou antérieure,
- AXA Pension 2021-2023 (code ISIN FR0010928432) pour les titulaires dont l'année prévisionnelle de départ à la retraite est 2021, 2022 ou 2023,
- AXA Pension 2024-2026 (code ISIN FR0010928440) pour les titulaires dont l'année prévisionnelle de départ à la retraite est 2024, 2025 ou 2026,
- AXA Pension 2027-2029 (code ISIN FR0010928457) pour les titulaires dont l'année prévisionnelle de départ à la retraite est 2027, 2028 ou 2029,
- AXA Pension 2030-2032 (code ISIN FR0010928465) pour les titulaires dont l'année prévisionnelle de départ à la retraite est 2030, 2031 ou 2032,
- AXA Pension 2033-2035 (code ISIN FR0010928531) pour les titulaires dont l'année prévisionnelle de départ à la retraite est 2033, 2034 ou 2035,
- AXA Pension 2036-2038 (code ISIN FR0010928549) pour les titulaires dont l'année prévisionnelle de départ à la retraite est 2036, 2037 ou 2038,
- AXA Pension 2039-2041 (code ISIN FR0010928564) pour les titulaires dont l'année prévisionnelle de départ à la retraite est 2039, 2040 ou 2041,
- AXA Pension Long Terme (code ISIN FR0010928473) pour les titulaires dont l'année prévisionnelle de départ à la retraite est 2042 ou après.

En 2021 :

- Le nombre d'actions du compartiment AXA Pension 2021-2023 inscrit sur le compte des titulaires concernés est arbitré pour être investi dans le fonds en euros sur la base des valeurs de rachat et de souscription des actions concernées à la date de l'opération.
- Pour les titulaires dont l'année prévisionnelle de départ à la retraite est en 2042, 2043 ou 2044, le nombre d'actions du compartiment AXA Pension Long Terme inscrit sur leur compte est converti en actions du compartiment AXA Pension 2042-2044 sur la base des valeurs de rachat et de souscription des actions concernées à la date de l'opération.

En 2024 :

- Le nombre d'actions du compartiment AXA Pension 2024-2026 inscrit sur le compte des titulaires concernés est arbitré pour être investi dans le fonds en euros sur la base des valeurs de rachat et de souscription des actions concernées à la date de l'opération.
- Pour les titulaires dont l'année prévisionnelle de départ à la retraite est en 2045, 2046 ou 2047, le nombre d'actions du compartiment AXA Pension Long Terme inscrit sur leur compte est converti

ANNEXE 1

en actions du compartiment AXA Pension 2045-2047 sur la base des valeurs de rachat et de souscription des actions concernées à la date de l'opération.

Tous les 3 ans, un nouveau compartiment de la SICAV AXA Pension est créé pour compléter la liste des supports. L'Assureur s'engage à communiquer les nouveaux code ISIN aux titulaires des comptes investis sur ces supports.

La valorisation de l'investissement est effectuée selon les règles définies aux articles 8.4 et 8.5 .

8.2. Formule de gestion libre

Lorsque le titulaire souhaite que la formule gestion libre s'applique à tout ou partie des montants crédités sur son compte il répartit sur la base de pourcentages multiples de 1 %, dont la somme est égale à 100 %, sans que le fonds euros puisse représenter un pourcentage supérieur à 40%, les montants crédités sur son compte et concernés par cette formule de gestion entre les supports d'investissement proposés dans le tableau ci-après.

Nom du support financier	Code ISIN
Support exprimé en unités de compte	
AXA Diversifié Solidaire	QS0002105CI0
AXA Pension Future	FR0013215282
AXA WF Global Optimal Income	LU0465917473
AXA WF Euro Credit Total Return	LU0465917473
AXA WF Defensive Optimal Income	LU0094159554
AXA WF Framlington Evolving Trends	LU0503938952
AXA WF Framlington Women Empowerment	LU1557119655
Support exprimé en euros	
Fonds euros	-

ANNEXE 1

Les montants affectés au compte individuel du titulaire concernés par cette formule de gestion sont investis sur chaque support selon le pourcentage retenu par le titulaire, mentionné via son Espace Client, la Fiche Gérer son Compte ou le Bulletin de Versement Volontaire. Si la répartition entre les supports n'est pas parvenue à l'Assureur ou lorsque la somme des pourcentages mentionnés dans les documents mis à disposition pour la gestion du compte individuel n'est pas égale à 100 %, l'investissement des sommes affectées au compte individuel du titulaire est réalisé en totalité selon la formule de gestion AXA Pension en attendant la régularisation qui sera effectuée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle nous recevons le document complété.

Le titulaire peut modifier la répartition entre les supports en faisant la demande directement sur son Espace Client ou en adressant à l'Assureur une Fiche Gérer son Compte dûment complétée et signée. La nouvelle répartition vaut pour l'épargne acquise et/ou pour les nouveaux versements et éventuels transferts entrants. La demande d'arbitrage ne doit pas avoir pour effet de majorer le pourcentage de fonds euros au-delà de 40%. L'Assureur procède à l'arbitrage nécessaire pour respecter la nouvelle répartition dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date de réception de la demande complète. Le titulaire peut procéder à 5 demandes de modification de la répartition de l'épargne par an, ces changements sont gratuits. Aucune modification ne sera prise en compte si la répartition entre les supports ne nous est pas parvenue, si la somme des pourcentages mentionnés dans sa demande n'est pas égale à 100 % ou si elle a pour effet de majorer le pourcentage de fonds euros au-delà de 40%.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'aucune sécurisation de l'épargne gérée en formule de gestion Libre, à l'approche de la retraite, ne sera effectuée sans une demande expresse de sa part.

La valorisation de l'investissement est effectuée selon les règles définies à l'article 8.4 et à l'article 8.5 ci-dessous.

8.3. Changement de formule de gestion

Le titulaire peut procéder gratuitement jusqu'à 5 demandes de changement de formule de gestion financière par an, tous versements confondus, dans les conditions définies au présent article et entre les formules de gestions financières définies aux articles 8.1 et 8.2. Le titulaire peut réaliser cette opération directement sur son Espace Client ou en transmettant à l'Assureur une Fiche Gérer son Compte, en précisant, lorsque ce choix est possible, si le changement concerne les versements à venir (y.c. éventuels transferts entrants) et/ou l'épargne acquise au sein de chaque compartiment.

Ce dernier est effectué dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de cette demande, par l'Assureur et sous réserve du dernier alinéa du présent article, par réaffectation des droits inscrits sur le compte de retraite selon la nouvelle formule de gestion.

Si la situation des marchés financiers l'exigeait, l'Assureur se réserve le droit de limiter l'arbitrage du support des garanties exprimées en euros vers les supports des garanties exprimées en unités de compte. Dans tous les cas, s'il est constaté un mois donné une augmentation du taux moyen des emprunts d'Etat (TME), d'un point ou plus par rapport à l'une des valeurs publiées les 12 mois précédents, l'arbitrage pour passer du fonds euros à des OPCVM serait différé jusqu'à ce que le taux revienne à une valeur inférieure. L'information se rapportant aux possibilités d'arbitrage est disponible auprès de l'Assureur.

8.4. Garanties libellées en Euros

Les montants affectés à des garanties libellées en Euros sont investis sur l'actif en euros, le jour qui suit celui de leur encaissement.

ANNEXE 1

Les intérêts sont calculés chaque mois à un taux mensuel permettant d'atteindre sur l'exercice un taux annuel, dénommé « taux de placement net ».

Le taux de placement net est égal à 100 pour cent du taux de produits financiers (hors plus-values latentes) dégagés, au cours de l'exercice, par la gestion du portefeuille de placements de l'actif en euros, diminué du taux correspondant aux dotations aux provisions à caractère réglementaire portant sur les actifs en euros ainsi que du taux annuel des frais de gestion sur les encours gérés en euros égal à 0,55 pour cent.

8.5. Garanties libellées en unités de compte

Les montants affectés à des garanties libellées en unités de compte sont convertis, en nombre d'actions ou de parts d'OPCVM mentionnées au présent article. La valeur de la part ou de l'action de l'OPCVM retenue est le prix de souscription du jour de l'opération.

Pendant la « phase de constitution », le nombre d'unités de compte inscrits au compte d'un titulaire est augmenté (respectivement diminué) par tout investissement (resp. désinvestissement) d'un nombre d'unités de compte égal au quotient du montant de l'investissement (respectivement, du montant du désinvestissement) par la valeur de souscription (respectivement de rachat) de l'unité de compte le jour de l'opération.

Les opérations sont réalisées dans les 10 jours ouvrés qui suivent le jour de l'encaissement du versement sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 7.

La contre-valeur en euros d'un nombre d'unités de compte à une date donnée est déterminée sur la base de la valeur de l'unité de compte concernée déterminée le vendredi qui suit cette date.

Constituent un investissement, notamment :

- le versement d'une prime ou le transfert entrant nets de frais,
- les coupons et revenus attachés à la détention de ces parts ou actions et encaissés par l'Assureur,
- un arbitrage pour l'OPCVM destinataire

Constituent un désinvestissement, notamment :

- le paiement ou le transfert effectué dans les cas prévus à l'article 10,
- la liquidation des droits effectuée comme il est dit à l'article 12,
- le prélèvement des frais sur encours chaque fin de mois (ou prorata temporis lors de la liquidation des droits ou, d'un arbitrage entre supports de placement, sur le nombre de parts ou d'actions) à un taux équivalent au taux annuel fixé à 0,35 pour cent.
- un arbitrage pour l'OPCVM d'origine

L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte hors impact du prélèvement des frais sur encours, mais pas sur leur valeur, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Si un OPCVM support d'unité de compte venait à modifier son règlement, à interrompre l'émission de parts ou d'actions nouvelles ou à disparaître, celui-ci serait remplacé après accord des Entreprises contractantes par un OPCVM de même nature.

ANNEXE 1

• Article 9 – Valeur de liquidation du compte individuel

La valeur de liquidation du compte individuel à une date donnée est égale, selon le cas, à la valeur inscrite sur le compte individuel, pour la partie libellée en euros, ou à la contre-valeur en euros à cette même date de la partie du compte individuel libellée en OPCVM définie ci-dessus.

• Article 10 - Liquidation ou transfert du compte avant la retraite

10.1. Le rachat

Conformément à l'article L224-4 du code monétaire et financier, le contrat ne comporte pas de possibilité de rachat sauf lorsque l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent :

- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2ème ou 3ème catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale,
- situation de surendettement du titulaire définie à l'article L711-1 du code de la consommation,
- expiration des droits du titulaire à l'assurance chômage, ou le fait pour un titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de titulaire,
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale **à l'exclusion des droits issus du compartiment 3 qui ne peuvent pas être rachetés pour ce motif.**

Le titulaire a alors la faculté de demander, sous la forme d'un versement unique, le versement de tout ou partie de la valeur de liquidation de son compte, à la date de rachat, telle que définie à l'article 9. Il doit adresser à l'Assureur, dans ce cas, la Fiche Gérer son Compte complétée et signée.

Le paiement est effectué net de prélèvements sociaux dans un délai qui ne peut dépasser 2 mois après la date à laquelle nous recevons les justificatifs appropriés visés à l'annexe I. Le rachat total met fin à l'adhésion sauf si les conditions d'adhésion au contrat continuent à être remplies.

En cas de rachat partiel, lorsque l'épargne inscrite sur le compte individuel est répartie entre plusieurs supports financiers, le rachat est effectué au prorata des montants investis sur chacun de ces supports à la date de rachat effectif.

ANNEXE 1

10.2. Le décès

2.1 – Objet de la garantie

En cas de décès d'un titulaire, il est versé, un capital décès égal à la valeur de liquidation de son compte individuel à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des justificatifs prévus en annexe I, majorée le cas échéant des versements nets non encore affectés, nette de prélèvements sociaux et/ou fiscaux. Le bénéficiaire peut opter pour le paiement d'une rente viagère sur sa tête au lieu et place du capital. Le montant de la rente est obtenu par conversion de ce capital en rente comme indiqué à l'article 14. L'option n'est possible que si le montant annuel de la rente ainsi défini est supérieur au montant fixé à l'article A 160-2 du code des assurances (960 € à la date d'effet de l'avenant).

2.2 – Désignation du (ou des) bénéficiaire(s) de la garantie

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) selon le mode de désignation choisi par le titulaire :

Le titulaire peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) sur son bulletin individuel d'adhésion, mais également par acte authentique ou sous seing privé à tout moment. Il peut préciser les coordonnées du bénéficiaire sur le bulletin et les corriger ultérieurement par courrier.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès devient irrévocable par l'acceptation de ce dernier, sauf en cas de révocation prévue de plein droit par le code civil. Le titulaire peut, sous ces réserves, modifier le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès par courrier adressé à l'Assureur.

Si le titulaire a souhaité répartir le capital entre plusieurs bénéficiaires, le décès de l'un d'entre eux entraîne la redistribution de son capital aux autres, proportionnellement à leurs parts respectives.

A défaut de désignation ou si tous les bénéficiaires désignés sont décédés avant le titulaire, le capital décès est versé :

- au conjoint du titulaire,
- à défaut à la personne qui lui est liée par un Pacte civil de solidarité au jour du décès,-
- à défaut, par parts égales, aux descendants du titulaire, la part d'un prédécédé revenant à ses propres descendants ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant,
- à défaut aux père et mère par parts égales entre eux ou au survivant en cas de prédécès,
- à défaut, aux héritiers.

Le règlement est effectué dans le mois qui suit la réception de la demande du (ou des) bénéficiaire(s), accompagnée des justificatifs indiqués en annexe I.

Le règlement des sommes dues met fin pour le (ou les) bénéficiaire(s) à tout droit né du contrat.

2.3 – Durée de la garantie

La garantie décès est due pendant la phase de constitution de l'épargne retraite, à savoir qu'elle prend fin :

- à la date de liquidation de la retraite due au titre du présent contrat,
- à la date de rachat ou de transfert du compte individuel,

ANNEXE 1

- au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le titulaire peut prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au « taux plein » du régime général de la Sécurité sociale (au sens de l'article L.351-1 du code de la Sécurité sociale), que celui-ci ait ou non effectivement procédé à la liquidation de cette pension.

10.3. Rupture du contrat de travail d'un titulaire

Le titulaire a la possibilité de demander le transfert de son compte individuel vers un plan d'épargne retraite, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer à la suite de la rupture de son contrat de travail avec l'Entreprise contractante en tant qu'employeur .

La demande de transfert s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sur la partie du compte individuel gérée en euros, les stipulations de l'article 8.4 s'appliquent jusqu'à la date de détermination de la valeur de transfert.

Sur la partie des comptes individuels gérée en unités de comptes, les stipulations de l'article 8.5 s'appliquent jusqu'à la date de détermination de la valeur de transfert.

La valeur de transfert des droits individuels est notifiée par l'Assureur au titulaire ainsi qu'au gestionnaire du contrat d'accueil dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ladite demande et, le cas échéant des pièces justificatives, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert des droits individuels pour renoncer au transfert par lettre simple.

Si le fonds euros du présent contrat est en situation de moins-value latente à la fin du mois précédent la demande, la valeur de transfert sera réduite à due concurrence du taux de moins-value sans que ce taux puisse excéder 15 %.

À l'expiration du délai, nous procédons dans un délai maximum de 15 jours au versement direct au gestionnaire du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert. Ce délai ne court pas tant que le gestionnaire du contrat d'accueil ne nous a pas notifié son acceptation du transfert. Le versement de la valeur de transfert au gestionnaire du contrat d'accueil met fin au titulaire à tout droit né du présent contrat. Un tel transfert s'effectue sans frais.

Lorsqu'un titulaire quitte son employeur sans avoir liquidé ses droits à la retraite et sans avoir transféré l'intégralité de son plan, son compte individuel n'est plus crédité par de nouveaux versements obligatoires, correspondant à la participation, à l'intéressement, à des jours de repos non pris ou à des droits CET. Il continue cependant d'être géré sans pénalité dans les conditions prévues au contrat. L'ancien salarié, peut continuer à effectuer des versements volontaires s'il le souhaite.

• Article 11 - Information annuelle

L'Assureur établit au cours du premier trimestre de chaque année à l'attention des titulaires le relevé des comptes individuels de retraite au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les titulaires de comptes individuels qui ont rompu leur contrat de travail avec leur employeur doivent aviser l'Assureur, par écrit, de leur domicile à cette date et de tout changement d'adresse ultérieur. A défaut, toutes les communications seront valablement faites à l'adresse de leur ancien employeur ou à la dernière adresse dont l'Assureur a eu connaissance.

• Article 12 -Liquidation de la retraite

Conformément à l'article L224-1 du code monétaire et financier la liquidation de la retraite d'un titulaire de droits au titre du présent contrat ne peut intervenir avant l'âge auquel il bénéficie de la pension vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (ou de tout autre régime de retraite équivalent).

Quand il remplit les conditions pour en bénéficier, le titulaire doit adresser à l'Assureur une demande de liquidation de sa retraite complétée, signée et accompagnée des documents indiqués à l'annexe I.

Conformément à l'article L224-5 du code monétaire et financier :

- les droits correspondant aux sommes du compartiment 3 sont convertis en rente viagère ;
- les droits correspondant aux sommes des compartiments 1 et 2 sont restitués, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital unique ou fractionné ou d'une rente viagère.

• Article 13 -Liquidation des droits sous forme de capital

La liquidation des droits acquis sous forme de capital concerne les compartiments 1 et 2 sur option du titulaire.

Le capital unique

Lorsque le titulaire choisit cette option, le règlement du capital est effectué, net de prélèvements sociaux et fiscaux, au plus tard 2 mois après la date de réception par l'Assureur des pièces justificatives mentionnées en annexe I.

Le capital fractionné

Lorsque le titulaire choisit cette option, il indique à l'Assureur le nombre de versements annuels qu'il souhaite recevoir. Le montant de chaque versement annuel brut, d'un minimum de 2 000 €, est déterminé en divisant le capital concerné par le nombre de paiements restants.

Si le nombre de paiement ne permet pas le versement d'annuités brutes supérieures à 2 000 €, ce nombre sera ajusté en conséquence.

Les règlements sont effectués nets de prélèvements sociaux et fiscaux. Le 1^{er} versement est effectué au plus tard 2 mois après la date de réception par l'Assureur des pièces justificatives mentionnées en annexe I. Les versements suivants sont effectués tous les 12 mois.

• Article 14 -Liquidation des droits sous forme de rente viagère

La liquidation des droits sous la forme d'une rente viagère peut concerner les compartiments 1 et 2 si le titulaire choisit cette option.

Elle concerne obligatoirement le compartiment 3 sauf cas particulier indiqué à l'article 16.

Pour la part de l'épargne concernée, le capital constitutif de la rente viagère est égal à la valeur de liquidation du compte individuel définie à l'article 9 calculée à la date de liquidation

ANNEXE 1

À la liquidation des droits, le montant de la rente viagère est calculé (avant taxes ou contributions) en fonction des paramètres suivants :

- du capital constitutif défini au présent article,
- de la date d'effet de la rente viagère,
- du taux de conversion en rente viagère lui-même déterminé en fonction :
 - de la date de naissance et du sexe du titulaire,
 - du taux technique mentionné à l'article A142-1 du code des assurances,
 - du choix de réversion effectué en application de l'article 15
 - des tables de mortalité réglementaires en vigueur à la date de liquidation de la retraite due au titre du présent contrat et des frais de paiement des arrérages fixés à 1,50 % de ceux-ci.

Si le titulaire choisit une rente réversible, l'Assureur détermine le montant de la rente du titulaire en fonction du taux de réversion et de la date de naissance du ou des bénéficiaires potentiels.

La qualité de bénéficiaire de la réversion est acquise au moment du décès du retraité, en application de l'article L 912-4 du code de la Sécurité sociale, sous réserve notamment de la production des pièces indiquées à l'annexe I, par le conjoint et, le cas échéant, les ex-conjoints survivants non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce.

• **Article 15 – Réversion de la rente en cas de décès du retraité**

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de choix d'une rente réversible.

Le titulaire peut demander dans les trois mois qui précèdent la liquidation de sa rente que celle-ci soit réversible à un taux de 60 pour cent (dénommé le « taux de réversion »). Ce choix est irrévocable.

L'Assureur garantit lors du décès du retraité ayant opté pour une rente réversible un capital, (dénommé le capital constitutif de réversion), qui sera obligatoirement versé sous forme de rente viagère de réversion aux bénéficiaires mentionnés ci-après.

Le capital constitutif de réversion est la provision mathématique calculée à la date du décès du retraité, de la réversion constituée sur la tête du bénéficiaire potentiel de la réversion pris en compte au moment de la liquidation de la retraite.

Le montant de chaque rente de réversion est égal au produit du pourcentage de réversion par le montant de la rente versée au retraité avant son décès.

Le pourcentage de réversion correspond au taux de réversion lorsque le bénéficiaire de la réversion est celui pris en compte au moment de la liquidation de la retraite. Dans les autres cas et notamment lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires de la réversion, le pourcentage de réversion revenant à chaque bénéficiaire est déterminé à partir du capital constitutif de réversion.

Sont susceptibles de bénéficier d'une rente de réversion, sous réserve notamment de la production des pièces indiquées à l'annexe I, les personnes physiques suivantes :

1. le conjoint et, le cas échéant, les ex-conjoints survivants non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce.

ANNEXE 1

En application de l'article L 912-4 du code de la Sécurité sociale, en cas de pluralité d'ayants droit répondant, en tant que conjoint ou ex-conjoint(s), aux conditions ci-dessus, les droits à réversion de chacun d'eux sont déterminés en répartissant le capital constitutif de Réversion proportionnellement à la durée respective de chaque mariage appréciée à la date du décès.

Chaque rente de réversion due est versée à compter de la fin du trimestre civil au cours duquel survient le décès du retraité.

Le versement de la rente de réversion au bénéficiaire du conjoint survivant ou d'un ex-conjoint ne peut intervenir avant que celui-ci ait atteint l'âge de 55 ans.

2. à défaut de conjoint survivant ou d'ex-conjoints au sens ci-dessus au moment du décès : le ou les « enfants à charge » et ceux de son conjoint qu'ils soient légitimes, reconnus, recueillis ou adoptifs, définis ci-dessous,

Les « enfants à charge » sont ceux reconnus comme tels par l'administration fiscale à la date du décès, c'est-à-dire ceux pris en compte pour l'application du quotient familial ou pour percevoir une pension alimentaire que le titulaire déduit fiscalement de son revenu global.

Les « enfants à charge » doivent également remplir l'une des deux conditions suivantes : (i) être âgés de moins de 26 ans, ou (ii) quel que soit leur âge, percevoir une des allocations pour adultes handicapés (loi du 30 juin 1975), sous réserve que cette allocation leur ait été attribuée avant leur 21^{ème} anniversaire.

Chaque rente de réversion due est versée à compter de la fin du trimestre civil au cours duquel a lieu le décès du retraité, sous réserve de la production des pièces indiquées à l'annexe I. Elle est versée à l'enfant bénéficiaire, ou à son représentant légal s'il ne jouit pas de la capacité juridique.

Chaque rente de réversion cesse à la fin du trimestre civil précédant le 26^{ème} anniversaire de son bénéficiaire. Toutefois pour les enfants mentionnés ci-dessus qui perçoivent une allocation pour adultes handicapés, la rente est viagère mais prend fin à la date à laquelle ceux-ci ne perçoivent plus ladite allocation.

Le montant de la rente servie à chaque « enfant à charge » est identique et déterminé en répartissant entre eux le capital constitutif de réversion.

• Article 16 - Paiement des arrérages de rentes

Les rentes sont payables trimestriellement à terme civil d'avance à compter du premier jour du mois suivant la date d'effet de la retraite et jusqu'au terme du trimestre précédant la date de décès du ou des bénéficiaires. Le premier versement est calculé au prorata du nombre de mois couverts lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec le premier jour du trimestre civil. Il est effectué après réception par l'Assureur de l'ensemble des documents prévus à l'annexe 1.

Lorsque la rente annuelle est inférieure ou égale au montant fixé par l'article A 160-2 du code des assurances (960 euros à la date d'effet du contrat), l'Assureur peut procéder au rachat de cette rente par le versement de la valeur de liquidation du compte individuel de retraite du titulaire dans le respect des conditions posées aux articles A 160-3 et A 160-4 du code des assurances.

L'Assureur peut demander à tout moment aux titulaires ou au(x) bénéficiaire(s) d'une rente de réversion au titre du présent contrat la communication d'un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois et d'une attestation sur l'honneur complétée et signée (sur formulaire fourni par l'Assureur). En l'absence d'une telle communication dans un délai de deux mois, l'Assureur se réserve le droit de suspendre le paiement des arrérages de rente correspondants.

ANNEXE 1

Les retraités et ayants droits bénéficiaires de rentes de réversion en cours de paiement sont tenus d'aviser l'Assureur, par écrit, de tout changement de domicile. A défaut de l'avis de changement d'adresse, les communications seront valablement faites à la dernière adresse dont l'Assureur a eu connaissance.

• Article 17 - Participation aux bénéfices et revalorisation des rentes

Les provisions mathématiques des rentes garanties par l'Assureur au titre du présent contrat et du contrat 2 720 736 souscrit par les Entreprises contractantes sont couvertes par le portefeuille de placement du fonds en euros.

Chaque année, l'Assureur calcule la participation aux bénéfices techniques et financiers de la gestion des rentes en cours de service et des rentes de réversion différées par la somme algébrique :

- du report de l'éventuelle valeur négative de la participation aux bénéfices de l'exercice précédent
- de la quote-part dans la valeur algébrique des résultats techniques dégagés par l'ensemble des provisions mathématiques de rente sur les contrats de même nature et dont les résultats techniques ne font pas l'objet d'une affectation, par une disposition légale ou réglementaire ou par une stipulation contractuelle, aux garanties des contrats dont ces rentes sont issues ;
- des intérêts financiers, calculés au taux de rendement défini ci-après excédant le taux technique, sur les provisions mathématiques de rente mentionnées au premier alinéa ;

Le taux de rendement est égal à 100 pour cent du taux de produits financiers (hors plus-values latentes) dégagés, au cours de l'exercice, par la gestion du portefeuille de placements de l'AGR, diminué du taux correspondant aux dotations aux provisions à caractère réglementaire portant sur les actifs de l'AGR ainsi que du taux annuel des frais de gestion sur les encours gérés en euros égal à 0,55 pour cent. .

La participation aux bénéfices techniques et financiers, lorsqu'elle est positive, est intégralement affectée par l'Assureur à la revalorisation immédiate ou différée des rentes concernées.

Les revalorisations accordées par l'Assureur sont acquises à titre définitif et s'appliquent aux rentes au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

- **Article 18 - Résiliation - Transfert collectif**

18.1. Résiliation

Le contrat peut être résilié par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant son terme annuel. Cette lettre doit donc être envoyée au plus tard le 31 octobre pour que ce contrat cesse au 31 décembre à minuit.

En cas de résiliation ou de dénonciation mentionnée à l'article 2, les garanties du présent contrat sont maintenues sans pénalité à compter de la date d'effet de la résiliation ou de la dénonciation dans les conditions et limites prévues aux articles suivants en vigueur à cette même date.

18.2. Transfert collectif

Les Entreprises contractantes peuvent, après la résiliation, demander le transfert collectif des comptes individuels des titulaires sur un contrat de même nature ouvert auprès d'un autre gestionnaire (organisme d'assurance sur la vie ou de tout autre organisme habilité).

Les entreprises contractantes sont tenues d'informer les titulaires concernés des conséquences de ce transfert sur leurs droits, à savoir notamment que le transfert porte sur la totalité du montant inscrit sur leur compte, que celui-ci provienne de versements et transferts entrants dans les 3 compartiments.

La demande de transfert doit être adressée à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant de l'information faite aux titulaires concernés.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée du relevé d'identité bancaire du gestionnaire du contrat d'accueil et de l'attestation dudit organisme précisant qu'il s'agit d'un contrat de groupe de même nature.

Le changement de gestionnaire emporte le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des droits individuels des titulaires salariés du plan en cours de constitution.

Pour toute demande de transfert complète :

- l'Assureur transmet dans un délai de 2 mois, un protocole de transfert spécifiant les modalités de réalisation de celui-ci. Les Entreprises contractantes disposent alors d'un délai d'1 mois pour renvoyer le protocole signé, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai, et sans réponse de sa part, le transfert est considéré comme ne devant pas s'effectuer ;
- l'Assureur transmet au nouveau gestionnaire du plan, dans un délai de 3 mois après la date de réception de la demande complète, incluant la réception du protocole signé, les sommes et informations nécessaires à la réalisation du transfert.

Le transfert est réalisé dans un délai maximum de 3 mois après la date à laquelle l'Assureur reçoit le protocole de transfert mentionné ci-dessus signé par les Entreprises contractantes.

Le délai de 3 mois mentionné ci-dessus ne vaut que si la situation sur les marchés financiers n'empêche pas la cotation des supports d'investissement des garanties libellées en unités de compte du présent contrat.

Le montant transféré est égal à la valeur de liquidation des comptes individuels concernés calculée à la date du transfert effectif conformément à l'article 9. Si le fonds euros du présent contrat est en situation de moins-

ANNEXE 1

value latente à la fin du mois précédent la demande complète, la valeur de transfert sera réduite à due concurrence du taux de moins-value sans que ce taux puisse excéder 15 %.

Le transfert met fin à tous les engagements de l'Assureur à l'égard des titulaires concernés.

En cas de modification survenue dans la situation juridique d'une entreprise ayant mis en place un plan d'épargne retraite d'entreprise, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible la poursuite de l'ancien plan, les sommes qui y étaient affectées peuvent être transférées dans le plan d'épargne retraite de la nouvelle entreprise. Le transfert se fait alors dans les conditions prévues au présent article.

• Article 19 - Fausse déclaration – Erreurs – Omissions

Les déclarations des Entreprises contractantes servent de base à l'application du présent contrat et toute fausse déclaration de nature à modifier l'opinion sur le risque ne saurait engager l'Assureur.

Dans ce cas, les parties s'engagent à corriger dans les plus brefs délais toute erreur, inadvertance ou omission involontaire, rétablissant ainsi la situation qui aurait été la leur si cette erreur, inadvertance ou omission n'avait pas été commise. Les éventuels préjudices subis par l'Assureur sont à la charge des Entreprises contractantes.

Toute réticence, omission ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat en application de l'article L113-8 du code des assurances.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte non intentionnelle entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité, en application de l'article L113-9 du code des assurances

• Article 20 - Révision du contrat

20.1. Révision d'un commun accord entre les parties

Le présent contrat peut être révisé d'un commun accord. Dans ce cas, le contrat sera révisé par avenant. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à compter de la date de prise d'effet de cet avenant.

20.2. Révision suite à l'entrée en vigueur d'une disposition législative ou réglementaire

Une décision législative ou réglementaire peut entraîner une modification de nos engagements respectifs tels que définis au titre du présent contrat. Dans ce cas, elle doit faire l'objet d'un avenant. Les anciennes dispositions législatives ou réglementaires continueront de s'appliquer jusqu'à la date de prise d'effet de l'avenant signé entre les parties. Si les parties n'arrivaient pas à un accord sur cette révision, elles pourraient l'une ou l'autre, mettre fin au contrat en dehors des périodes de résiliation prévues à l'article 2, à la fin du trimestre civil suivant la réception de la demande de résiliation adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette disposition législative ou réglementaire est d'ordre public, elle est immédiatement applicable à la date de reconduction du contrat sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant.

• Article 21 – Législation relative au blanchiment des capitaux

L'Assureur, en sa qualité d'organisme financier, est soumis aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme issues principalement du code monétaire et financier (articles L561-1 et suivants du code monétaire et financier).

ANNEXE 1

Afin de permettre à l'Assureur de respecter ces obligations, les entreprises contractantes s'engagent à remettre à ce dernier les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance client qui lui sont relatifs ainsi que ceux concernant les assurés salariés. En vertu du principe de vigilance constante, l'ensemble de ces éléments devront être actualisés notamment au moment de la délivrance de la prestation au profit de l'assuré salarié.

Les Entreprises contractantes s'engagent par ailleurs à ce que les sommes qui sont ou seront versées par ses soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.

En cas de non-respect de ces différentes obligations et dans les cas légalement prévus, l'Assureur réalisera une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN ou toute autre démarche auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation susvisée.

• **Article 22 - Réclamations**

Indépendamment du droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté l'interlocuteur privilégié ou le service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, les Entreprises contractantes ou le titulaire peuvent faire appel au service suivant :

AXA Santé et Collectives
Direction Relations Clientèle
TSA 46 307
95901 Cergy Pontoise cedex 9

en précisant le nom et le numéro du contrat ainsi que ses coordonnées complètes.

La situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de la réclamation sont les suivants : un accusé réception sera adressé à la Contractante ou au titulaire dans les 10 jours et une réponse sera alors envoyée dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'Assureur tiendra au courant les Entreprises contractantes ou le titulaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la réclamation écrite, l'Entreprise contractante ou le titulaire peut ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en s'adressant à La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- par mail : sur le site www.mediation-assurance.org,
- par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Entreprise contractante ou au titulaire pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

• **Article 23 - Prescription**

Conformément aux dispositions de l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

ANNEXE 1

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du titulaire contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le titulaire ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au titulaire en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le titulaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles l'article L114-2 du code des assurances fait référence sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait qui interrompt le délai de prescription (Article 2240 du code civil).
- La demande en justice, même en référé, qui interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (Article 2241 du code civil).
- L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (Article 2242 du code civil).
- L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243 du code civil).
- Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (Article 2244 du code civil).
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
- Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (Article 2245 du code civil).
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (Article 2246 du code civil).

ANNEXE 1

Conformément à l'article L114-3 du code des assurance, par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

• **Article 24 - Législation relative au traitement des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la relation se rapportant au contrat d'assurance, les données communiquées vont être utilisées pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elles seront également susceptibles d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits (recherche et développement), évaluer la situation des entreprises contractantes et des titulaires ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser le parcours client (offres et publicités ciblées).

Les données collectées seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à la santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle la Contractante a signé ce contrat.

Lors de la souscription du contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à l'égard de la Contractante et des titulaires pourront être la nullité du contrat souscrit (article L113-8 du code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L113-9 du code des assurances).

L'Assureur est légalement tenu de vérifier que les données collectées sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. L'Assureur pourra ainsi solliciter la Contractante ou les titulaires pour le vérifier ou être amenés à compléter un dossier.

Les entreprises contractantes et les titulaires peuvent demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité des données communiquées, définir des directives relatives à leur sort après le décès, choisir d'en limiter l'usage ou de s'opposer à leur traitement. Si une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines des données a été communiquée à l'Assureur, celle-ci peut être retirée à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de ce contrat.

Pour exercer ses droits, il est possible de s'adresser au délégué à la protection des données par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France Vie - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex).

En cas de réclamation, la Contractante ou les titulaires peuvent choisir de saisir la CNIL.

Des informations complémentaires sont disponibles sur : www.axa.fr rubrique « Données Personnelles ».

• **Article 25 - Organisme de Contrôle**

L'organisme de contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

ANNEXE 1

- **Article 26 - Droit applicable - Compétence juridictionnelle**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Les parties conviennent qu'avant tout contentieux, elles doivent chercher entre elles une solution amiable à tout litige susceptible de les opposer.

Cette phase sera mise en œuvre de la façon suivante : la partie demanderesse au litige adressera à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'énoncé de ses demandes. La date de réception de cette lettre fera courir un délai de trois mois, sauf prorogation conventionnelle expresse, pendant lequel les parties feront toutes diligences pour résoudre de façon amiable le différend qui les oppose.

À défaut d'accord constaté par écrit dans les délais ci-dessus, chacune des parties reprendra son entière liberté d'action.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire, le 2 juin 2020.

Pour AXA France Vie,

Pour les Entreprises contractantes

Didier WECKNER

Diane DEPERROIS

ANNEXE 1

Annexe I : Documents nécessaires au traitement des demandes

- **Pour la mise en place et l'encaissement des versements volontaires**

Toutes les pièces justificatives suivantes :

Bulletin de versement volontaire complété (sauf en cas de versement effectué sur notre site)

Relevé d'identité bancaire nominatif du compte à débiter en cas de prélèvement automatique

Autorisation de prélèvement du titulaire en cas de versements périodiques (mandat SEPA)

Copie de la carte nationale d'identité en cours de validité du titulaire.

- **Pour la liquidation du compte individuel après le départ en retraite**

Toutes les pièces justificatives suivantes	Capital	Rente viagère
Demande de liquidation complétée	X	X
Relevé d'identité bancaire nominatif du compte à créditer	X	X
Copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité du titulaire	X	X
Notification définitive d'attribution de la pension de retraite de la Sécurité sociale ou d'un régime de même nature, le cas échéant (1)	X	X
Les deux derniers avis d'imposition le cas échéant (2)	X	X
Extrait d'acte de naissance du titulaire de moins de 3 mois		X
Copie de l'acte e naissance du conjoint et de chaque ex-conjoint non remarié(3)		X

(1) Document pouvant être communiqué après la demande de liquidation mais avant le paiement du premier arrérage

(2) Document à transmettre à la mise en place e en cours de versement pour la rente viagère, en cas d'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux

(3) En cas de rente réversible

ANNEXE 1

- **Documents à fournir en cas de décès avant la liquidation de votre retraite**

Toutes les pièces justificatives suivantes :

Relevé d'identité bancaire ou postal nominatif du compte à créditer de chacun des bénéficiaires

Acte de décès

Copie de la carte nationale d'identité en cours de validité du (ou des) bénéficiaire(s)

Photocopie du ou des livrets de famille

Acte de notoriété (1)

(1) Si les bénéficiaires sont les héritiers du titulaire

- **Documents à fournir pour la liquidation de la rente de réversion due au décès d'un retraité**

Toutes les pièces justificatives suivantes :

Acte de décès

Relevé d'identité bancaire ou postal nominatif du compte à créditer de chacun des bénéficiaires

Copie de l'acte de naissance de chaque conjoint et ex-conjoint non remarié (1)

Copie de la carte nationale d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire

Extrait d'acte de mariage de chaque conjoint et ex-conjoint non remarié

Attestation du paiement des allocations pour adulte handicapé (2)

Photocopie du ou des livrets de famille

Copie du dernier avis d'imposition sur le revenu et attestation de l'Administration fiscale précisant le nombre de personnes entrant dans le calcul du quotient familial et d'enfants recevant une pension alimentaire, au jour du décès ou de la demande (3)

Ordonnance du jugement de tutelle (4)

(1) Si les bénéficiaires sont les conjoint et ex-conjoint non remarié du titulaire

(2) Si un bénéficiaire perçoit des allocations pour adultes handicapés

(3) Si les bénéficiaires sont les « enfants à charge »

(4) Si un bénéficiaire ne dispose pas de la capacité juridique

ANNEXE 1

• En cas de demande de rachat par un titulaire de son compte individuel

Toute pièce justificative et notamment :

Fiche Gérer son compte complétée et signée

Copie de la pièce d'identité (recto verso de la carte nationale ou passeport) en cours de validité du titulaire

Relevé d'identité bancaire nominatif du compte à créditer

Attestation de fin de droits du Pôle emploi et attestation de perte d'emploi involontaire (lettre de licenciement, fin de contrat à durée déterminée...)

Notification de la pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie délivrée par la Sécurité sociale et

- En cas d'invalidité de l'enfant : copie intégrale du livret de famille
- En cas d'invalidité du conjoint : extrait de l'acte de mariage sur le livret de famille, ou extrait de l'acte de mariage délivré par l'officier d'état civil
- En cas d'invalidité du partenaire PACS : extrait d'acte de naissance portant mention de la conclusion du PACS

Notification du tribunal ayant prononcé le jugement de la liquidation judiciaire de l'entreprise au sein de laquelle le titulaire exerce une activité non salariée (CGI)

Notification de la décision du président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L611-4 du Code de commerce

Acte de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité

Copie de l'acte de naissance du titulaire (1)

Attestation sur l'honneur de l'affectation des sommes débloquées à l'acquisition de votre résidence principale et acte de vente de la résidence principale (compromis de vente ou acte authentique) (2)

Notification de la décision du président de la commission de surendettement des particuliers ou du juge

Les 2 derniers avis d'imposition le cas échéant (3)

(1) En cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

(2) Sur le formulaire disponible sur l'espace client,

(3) En cas d'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux

• En cas de demande de transfert par un titulaire de son compte individuel

Toutes les pièces justificatives suivantes :

Justification de la rupture du contrat de travail

Attestation du nouvel assureur portant sur :

- le numéro du contrat et ses références législatives ou réglementaires, d'une part,
 - l'ouverture ou la tenue d'un compte individuel au nom du titulaire sur ce contrat, d'autre part.
-

Annexe II : Liste des adhésions au contrat

Entreprises contractantes	N° d'adhésion au contrat
AXA CORPORATE SOLUTIONS JURIDICA AXA GLOBAL RE (ex AXA GLOBAL P&C) AXA GLOBAL LIFE AXA BANQUE AXA IM PARIS AXA IM AXA IM PRIVATE EQUITY EUROPE AXA REIM France AXA REIM SA AXA IM IF AXA REAL IM SA GIE AXA AXA TECHNOLOGY SERVICES SA GIE AXA TECHNOLOGY SERVICES France AXA GROUP SOLUTIONS SA GIE AXA GROUP SOLUTIONS GIE AXA Group Operations AXA Group Operations SAS AXA FRANCE IARD AXA FRANCE VIE AXA LIABILITIES MANAGERS AXA EPARGNE ENTREPRISE ARCHITAS SOLUTIONS DA ARCHITAS FRANCE AXA CLIMATE DV AXA XL RE EUROPE MATRIX AXA REIM SGP AXA VENTURES PARTNERS (ex AXA STRATEGIC VENTURES)	722 213 000 000
AVANSSUR (DIRECT ASSURANCE)	722 213 000 100
MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE	722 213 000 200
AXA ASSISTANCE France	722 213 000 300
MONVOISIN ASSURANCES	722 213 000 400
AXA ANTILLES GUYANE (ex AXA CARAIBES)	722 213 000 500
AXA TRUCK ASSISTANCE INTERNATIONAL	722 213 000 600
SOGAREP	722 213 000 700
UGIPS GESTION	722 213 000 800
AXA WEALTH SERVICES	722 213 000 900
AXA PARTNERS HOLDING SA	722 213 001 000
AXA PARTNERS SAS	722 213 001 200
AXA NEXT	722 213 001 300
AXA XL CATLIN SERVICES	722 213 001 400

ANNEXE 2

CONTRAT D'ASSURANCE DU FONDS DE PENSION AXA AU 01/10/2020

Assiette de frais du contrat d'assurance	Taux de frais prélevé par rapport au compte du titulaire (salarié , ancien salarié)	Taux de frais à charge employeur
Cotisations obligatoires	0%	1,50%
Versements volontaires	0,18%	0%
Transferts entrants et sortants	0%	0%
Arbitrages	0%	0%
Rachats	0%	0%
Capitaux à l'échéance	0%	0%
Rentes à l'échéance	1,50%	0%
Encours gérés en euros	0,55%	0%
Encours gérés en unités de comptes	0,35%	0%